Communauté de Communes ARGENTAN INTERCOM

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ARGENTAN INTERCOM

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

COMPTE-RENDU SEANCE DU MERCREDI 30 MARS 2022

Monsieur le Président informe les membres du conseil que Monsieur Christophe LECAT, pour des raisons professionnelles, a démissionné de son poste de conseiller communautaire. Il est remplacé par Monsieur Jacques VIMONT, prochain colistier sur la liste alphabétique.

Le mercredi trente mars deux mil vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire ARGENTAN INTERCOM s'est réuni en séance publique au hall du champ de foire d'Argentan, sous la présidence de Frédéric LEVEILLÉ, Président d'Argentan Intercom.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : JULIAN LADAME APPEL NOMINAL PAR JULIAN LADAME

Etaient présents en tant que titulaires

LEVEILLÉ Frédéric, *Président*, TOUSSAINT Philippe, 1er vice-président, GASSEAU Brigitte, 2ème vice-présidente, VIEL Gérard, 3ème vice-président, ECOBICHON Florence, 4ème vice-présidente, LERAT Michel, 5ème vice-président, ALENNE-LEDENTU Nathalie, 6ème vice-présidente, BELLANGER Patrick, 7ème vice-président, GAYON Sylvie, 8ème vice-présidente, MENEREUL Jean-Louis, 9ème vice-président, CHOQUET Brigitte, 10ème vice-présidente, ALLIGNÉ Christophe, APPERT Catherine, BALLOT Jean-Philippe, BEAUVAIS Philippe, BERRIER Daniel, BEUCHER Christophe, BISSON Jean-Marie, BLAIS-LEBLOND Laëtitia, BOISSEAU Nadine, BOSCHER Isabelle, BUON Michel, CHRISTOPHE Hubert, CLAEYS Patrick, CLEREMBAUX Thierry, COUANON Thierry, COUPRIT Pierre, DELABASLE Stanislas, DROUET Nicolas, DUPONT Cécile, GEOFFROY Catherine, GOSSELIN Alain, De GOUSSENCOURT Marc, GUILLOCHIN Katia, HOULLIER Karim, JIDOUARD Philippe, JOUADE Yannick, LADAME Julian, LAHAYE Jean-Jacques, LAMBERT Hervé, LE CHERBONNIER Louis, LE FEUVRIER Patricia, LEROUX Jean-Pierre, LOLIVIER Alain, LOUVET Nathalie, MADEC Boris, MALLET Gilles, MARRIERE Daniel, MELCHIORRI Catherine, MELOT Michel, MICHEL Clothilde, MONTEGGIA Martine, MORIN Lucienne, NOSS Eric, RUPPERT Roger, SAUSSAIS Delphine, SCHNEIDER Xavier, THIERRY Anne-Charlotte, VALLET Serge, VERRIER Patrice, VIMONT Jacques.

<u>Excusés</u>: BALLON Michèle, BARDIN Franck, BELHACHE Alexandra qui a donné pouvoir à LEVEILLÉ Frédéric, BENOIST Danièle qui a donné pouvoir à JIDOUARD Philippe, BOURDELAS Karine, DELAUNAY Amélie, DERRIEN Anne-Marie qui a donné pouvoir à LERAT Michel, DROUIN Jacques, DUPONT Laure, FRÉNÉHARD Guy qui a donné pouvoir à MICHEL Clothilde, GARNIER Philippe, GODET Frédéric qui a donné pouvoir à TOUSSAINT Philippe, LAMOTHE Patrick, LASNE Hervé qui a donné pouvoir à VALLET Serge, MESSAGER Brigitte, PRIGENT Jacques qui a donné pouvoir à ECOBICHON Florence, SÉJOURNÉ Hubert, De VIGNERAL Guillaume.

Etaient présents en tant que suppléants : CUVELIER Bruno, Virginie, WILPOTE Virginie.

Absents: GOBÉ Carine, LECERF Lionel, PICCO Alain.

L'ASSEMBLEE ETANT LEGALEMENT CONSTITUEE, MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE

Approbation des comptes-rendus des conseils communautaires : 15 decembre 2021 et 25 Janvier 2022

Ordre du Jour

FINANCES

NUMERO	INTITULE	RAPPORTEUR
D2022-26 FIN	Budget annexe zone d'activités de Beaulieu – adoption du budget primitif 2022	Monsieur le Président
D2022-27 FIN	Budget annexe Actival d'Orne 2 – adoption du budget primitif 2022	Monsieur le Président
D2022-28 FIN	Budget annexe zone d'activités de Rônai/Nécy – adoption du budget primitif 2022	Monsieur le Président
D2022-29 FIN	Budget annexe zone d'activités Saint Nicolas – adoption du budget primitif 2022	Monsieur le Président
D2022-30 FIN	Vote des taux d'imposition – exercice 2022	Monsieur le Président
D2022-31 FIN	Vote des taux TEOM – exercice 2022	Monsieur le Président
D2022-32 FIN	Détermination du produit de la taxe GEMAPI	Monsieur le Président
D2022-33 FIN	Subvention à l'hippodrome du pays d'Argentan	Monsieur le Président
D2022-34 FIN	Budget principal – décision modificative n°1	Monsieur le Président
D2022-35 FIN	Budget annexe interventions économiques – décision modificative n°1	Monsieur le Président
D2022-36 FIN	Contrat de Relance et de Transition Ecologique – Approbation de la convention financière 2022	Monsieur le Président

PERSONNEL TERRITORIAL

Numero	INTITULE	RAPPORTEUR
D2022-37 GRH	Débat relatif à la protection sociale complémentaire	Brigitte GASSEAU
D2022-38 GRH	Création du service commun « direction des affaires financières »	Brigitte GASSEAU
D2022-39 GRH	Création du service commun « contrôle de gestion »	Brigitte GASSEAU
D2022-40 GRH	Recrutement emploi service civique – alimentation durable	Brigitte GASSEAU
D2022-41 GRH		

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Numero	INTITULE	RAPPORTEUR
D2022-42 ECO	Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers : attribution d'une subvention	Philippe TOUSSAINT
D2022-43 ECO	Lancement d'un marché de maitrise d'œuvre pour la construction d'ateliers relais sur le parc d'activités d'Actival d'Orne	Philippe TOUSSAINT
D2022-44 ECO	Délégation au Conseil Départemental de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise	Philippe TOUSSAINT

RESTAURATION COLLECTIVE

Numero	INTITULE	RAPPORTEUR
D2022-45 RES	Restauration collective - Accord-cadre pour la fourniture de	Nathalie ALENNE-
	denrées alimentaires : avenant n°1 au lot n°15	LEDENTU

URBANISME

Numero	INTITULE	RAPPORTEUR
D2022-46 URB	Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUi-H) : prescription de l'élaboration	Michel LERAT
D2022-47 URB	Règlement Local de Publicité intercommunal : prescription de l'élaboration	Michel LERAT

LOGEMENT

Numero	INTITULE	RAPPORTEUR
D2022-48 LOG	Demande de subvention pour le Comité Local pour le Logement	Michel LERAT
	Autonome des Jeunes (C.L.L.A.J.)	

ASSAINISSEMENT

Numero	INTITULE	RAPPORTEUR
D2022-49 ASS	Assainissement - Commune de Fleuré - convention de passage	Patrick BELLANGER
	d'une canalisation d'assainissement sur une parcelle communale	

EDUCATION

Numero	INTITULE	RAPPORTEUR
D2022-50 EDU	Plan de relance- Socle numérique dans les écoles élémentaires : mise en place d'un environnement numérique de travail (ENT) - convention	Jean-Louis MENEREUL
D2022-51 EDU	Création du conseil intercommunal de parents d'élèves – signature de la charte de partenariat	Jean-Louis MENEREUL
D2022-52 EDU	Mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » a Argentan Intercom - convention	Jean-Louis MENEREUL

OFFICE DE TOURISME

Numero	INTITULE	RAPPORTEUR
D2022-53 ODT	Office de tourisme : tarifs 2022	Sylvie GAYON

ADMINISTRATION GENERALE

Numero	INTITULE	RAPPORTEUR
D2022-54 ADM	Modification de la composition du bureau	Monsieur le Président
D2022-55 ADM	Motion	Monsieur le Président

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président

Les budgets annexes dits « de lotissement » comptabilisent pour chaque opération l'ensemble des dépenses d'aménagement et l'ensemble des cessions. Leur bonne lecture nécessite une reprise des résultats comptables de l'exercice précédent. C'est la raison pour laquelle nous avions reporté l'adoption de ces budget primitifs lors de notre précédente réunion.

Les acquisitions et aménagements de terrains étant achevés, les inscriptions qui vous sont soumises ici ne rendent compte que de l'historique des opérations réalisées sur le périmètre concerné.

D2022-26 FIN

OBJET: BUDGET ANNEXE ZA DE BEAULIEU — ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Président

Dans l'attente de l'adoption du compte administratif, le projet de budget est présenté avec une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021. Le montant des résultats repris est, conformément au code général des collectivités territoriales, validé par le comptable sur la base de l'ensemble des mandats et titres émis en 2021. Enfin, le budget est voté par nature de dépenses et de recettes cumulées au niveau du chapitre budgétaire.

A défaut d'opération prévue sur ce budget en 2022, les montants inscrits précédemment sont reconduits.

Au final le budget se présente, en grandes masses de la manière suivante :

dépenses de fonctionnement			recettes de fonctionnement		
chapitre	libellé	montant	chapitre	libellé	montant
011	charges à caractère général	25 000,00 €	042	opération ordre transfert entre sections	25 000,00 €
67	charges exceptionnelles	225 007,29 €			
			002	résultat anticipé	225 007,29 €
	TOTAL 250 007,29 €			TOTAL	250 007,29 €
dépenses d'investissement				recettes d'investissement	
chapitre	libellé	montant	chapitre	libellé	montant
040	opération ordre transfert entre sections	25 000,00 €	16	emprunts et dettes assimilées	4 179,04 €
			001	solde reporté	20 820,96 €
TOTAL 25 000,00 €				TOTAL	25 000,00 €

Avez-vous des questions?

Des contres? des abstentions?

Je vous remercie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L.1612-2 et suivants, L.2311-1 et suivants :

Vu le projet de budget et la maquette qui en rend compte ;

Vu le tableau de reprise anticipée des résultats attesté par le comptable assignataire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

* D'adopter, chapitre par chapitre, le projet de budget primitif 2022 du budget annexe zone d'activités de Beaulieu

D2022-27 FIN

OBJET: BUDGET ANNEXE ACTIVAL D'ORNE 2 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Président

Dans l'attente de l'adoption du compte administratif, le projet de budget est présenté avec une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021.

Le montant des résultats repris est, conformément au code général des collectivités territoriales, validé par le comptable sur la base de l'ensemble des mandats et titres émis en 2021. Enfin, le budget est voté par nature de dépenses et de recettes cumulées au niveau du chapitre budgétaire.

A défaut d'opération prévue sur ce budget en 2022, les montants inscrits précédemment sont reconduits.

Au final le budget se présente, en grandes masses de la manière suivante :

	dépenses de fonctionnement			recettes de fonctionnement		
chapitre	libellé	montant	chapitre	libellé	montant	
011	charges à caractère général	4 679,34 €	042	opération ordre transfert entre sections	5 179,18 €	
002	résultat anticipé	499,84 €				
	TOTAL	TOTAL 5 179,18 €		TOTAL	5 179,18 €	
	dépenses d'investissement		recettes d'investissement			
chapitre	libellé	montant	chapitre	libellé	montant	
040	opération ordre transfert entre sections	5 179,18 €				
•			001	solde reporté	5 179,18 €	
TOTAL 5 179,18 €			TOTAL	5 179,18 €		

Avez-vous des questions?
Des contres? des abstentions?
Je vous remercie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L.612-2 et suivants, L.2311-1 et suivants ;

Vu le projet de budget et la maquette qui en rend compte ;

Vu le tableau de reprise anticipée des résultats attesté par le comptable assignataire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

* D'adopter, chapitre par chapitre, le projet de budget primitif 2022 du budget annexe Actival d'Orne 2.

D2022-28 FIN

OBJET: BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITES DE RONAI/NECY – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Président

Dans l'attente de l'adoption du compte administratif, le projet de budget est présenté avec une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021. Le montant des résultats repris est, conformément au code général des collectivités territoriales, validé par le comptable sur la base de l'ensemble des mandats et titres émis en 2021. Enfin, le budget est voté par nature de dépenses et de recettes cumulées au niveau du chapitre budgétaire.

A défaut d'opération programmée sur ce budget en 2022, les montants inscrits précédemment sont reconduits.

Au final le budget se présente, en grandes masses de la manière suivante :

•	dépenses de fonctionnemen	t	recettes de fonctionnement			
chapitre	libellé	montant	chapitre libellé m			
			70	produits services, domaines et ventes	107 645,84 €	
042	opération ordre transfert entre sections	212 034,39 €	042	opération ordre transfert entre sections	105 034,39 €	
002	résultat anticipé	645,84 €				
	TOTAL	212 680,23 €		212 680,23 €		
	dépenses d'investissement		recettes d'investissement			
chapitre	libellé	montant	chapitre	libellé	montant	
16	emprunts et dettes assimilées	107 000,00 €				
040	opération ordre transfert entre sections	105 034,39 €	040	opération ordre transfert entre sections	212 034,39 €	
	TOTAL	212 034.39 €		TOTAL	212 034.39 €	

Avez-vous des questions?
Des contres? des abstentions?
Je vous remercie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L.1612-2 et suivants, L.2311-1 et suivants :

Vu le projet de budget et la maquette qui en rend compte ;

Vu le tableau de reprise anticipée des résultats attesté par le comptable assignataire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

* D'adopter, chapitre par chapitre, le projet de budget primitif 2022 du budget annexe «zone d'activités de Rônai/Nécy ».

D2022-29 FIN

OBJET: BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITES SAINT NICOLAS – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Dans l'attente de l'adoption du compte administratif, le projet de budget est présenté avec une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021. Le montant des résultats repris est, conformément au code général des collectivités territoriales, validé par le comptable sur la base de l'ensemble des mandats et titres émis en 2021. Enfin, le budget est voté par nature de dépenses et de recettes cumulées au niveau du chapitre budgétaire.

Au final le budget se présente, en grandes masses de la manière suivante :

	dépenses de fonctionnemen	t	recettes de fonctionnement			
chapitre	libellé	montant	chapitre	libellé	montant	
			70	produits services, domaine et ventes	49 281,31 €	
042	opération ordre transfert entre sections	80 294,84 €	042	opération ordre transfert entre sections	- €	
			002	résultat anticipé	31 013,53 €	
	TOTAL	80 294,84 €		TOTAL		
	dépenses d'investissement		recettes d'investissement			
chapitre	libellé	montant	chapitre	libellé	montant	
16	emprunts et dettes assimilées	176 332,28 €				
040 opération ordre transfert entre sections		- €	040	opération ordre transfert entre sections	80 294,84 €	
		·	001	solde reporté	96 027,44 €	
	TOTAL	176 332,28 €	TOTAL 176 3			

Avez-vous des questions?

Des contres? des abstentions?

Je vous remercie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L1612-2 et suivants, L.2311-1 et suivants ;

Vu le projet de budget et la maquette qui en rend compte ;

Vu le tableau de reprise anticipée des résultats attesté par le comptable assignataire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

* D'adopter, chapitre par chapitre, le projet de budget primitif 2022 du budget annexe «zone d'activités Saint Nicolas ».

D2022-30 FIN

OBJET: VOTE DES TAUX D'IMPOSITION - EXERCICE 2022

Monsieur le Président

Lors du débat d'orientation budgétaire, nous avons construit un scénario qui s'appuyait sur une stabilité des taux d'imposition d'Argentan Intercom. Le moment est venu d'acter cette option en adoptant les taux pour 2022. Sur le fait de maintenir les mêmes taux d'imposition, avez-vous des questions ?

Des contres ? des abstentions ?

Je vous remercie

Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et du vote du budget, l'hypothèse d'une modulation de la pression fiscale sur l'année 2022 a été écartée. Les taux proposés au vote du conseil communautaire sont donc une stricte reconduction des taux en vigueur en 2021. L'évolution des bases fiscales et des produits de la fiscalité sont détaillés dans le tableau ci-dessous

		2021	2022	évolution (%)
	bases d'imposition	9 047 000 €	9 240 000 €	2,13%
cotisation foncière des entreprises	taux	22,23%	22,23%	
ues entreprises	produit fiscal	2 011 148 €	2 054 052 €	2,13%
	bases d'imposition	29 406 000 €	30 525 000 €	3,81%
taxe sur le foncier bâti	taux	11,04%	11,04%	
Dati.	produit fiscal	3 246 422 €	3 369 960 €	3,81%
	bases d'imposition	4 197 000 €	4 329 000 €	3,15%
taxe sur le foncier non bâti	taux	18,99%	18,99%	
non bati	produit fiscal	797 010 €	822 077 €	3,15%
	bases d'imposition	2 849 026 €	3 112 597 €	9,25%
taxe d'habitation	taux	12,20%	12,20%	
	produit fis cal	347 581 €	379 737 €	9,25%
taxe additionnelle sur le foncier non bâti TOTAL fiscalité directe (c/73111)		46 687 €	45 599 €	-2,33%
		6 448 849 €	6 671 425 €	3,45%

L'évolution des bases de taxe foncière est à l'image de la revalorisation des valeurs locatives foncières décidées en loi de finances (+3,40 %). En revanche, l'évolution des bases de CFE, en-deçà de ce niveau, traduit une perte en volume de l'assiette taxable. Il conviendra d'analyser ces évolutions à la lumière des rôles d'imposition communiqués par les services fiscaux dans le courant de l'automne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Vu la loi n°80-50 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Considération l'attente de l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à Argentan Intercom pour l'exercice 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

• De voter la mise en recouvrement des contributions directes communautaires ci-après en retenant les taux suivants :

	bases notifiées	taux	produit
cotisation foncière des entreprises	9 240 000 €	22,23 %	2 053 932 €
taxe foncière (bâti)	30 525 000 €	11,04 %	3 369 960 €
taxe foncière (non bâti)	4 329 000 €	18,99 %	822 077 €

D2022-31 FIN

OBJET: VOTE DU TAUX DE LA TEOM - EXERCICE 2022

Monsieur le Président

Vous avez reçu la délibération seulement hier car nous n'avions pas les informations avant l'envoi du dossier de conseil

Je vous rappelle que les statuts d'Argentan Intercom mentionnent, au titre des compétences de l'EPCI, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères, mais que l'exercice effectif de cette compétence s'effectue via le SITCOM.

Cette compétence est retranscrite dans le budget communautaire en deux lignes :

- une recette issue du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- une dépense constituée de la contribution versée au SITCOM, fixée par le conseil syndical lors de l'adoption du budget.

Chaque année, le conseil communautaire module le taux de la TEOM de manière à ajuster le produit de la TEOM aux besoins du SITCOM.

Le SITCOM a adopté son budget jeudi dernier. Je vous soumets donc cette délibération.

Avez-vous des questions ou des remarques ?

Isabelle BOSCHER

Monsieur le Président, je vais m'adresser à vous étant donné que Jacques PRIGENT est absent.

Premier point :

Lors d'une séance précédente, vous nous avez informés du départ des communes des Sources de l'Orne. Vous et Monsieur PRIGENT étiez alors rassurants, répondant à une question posée par Michel MELOT, que ce serait pour nous une « opération blanche » et évoquant la contrepartie financière qui serait demandée à la communauté de communes des Sources de l'Orne. Aujourd'hui force est de constater que ce départ déséquilibre le projet du SITCOM et son équilibre financier prévu pour un territoire plus peuplé.

Pouvez-vous nous dire où vous en êtes de la vente des biens du SITCOM situés sur les Sources de l'Orne et qui appartenait au SITCOM ?

Pouvez-vous nous expliquer quelle réduction de coûts a pu être faite suite à la disparition des trajets des collectes et de la gestion d'un équipement sur les communes qui ont quitté le SITCOM?

Le deuxième point concerne le tableau :

Cette année la forte augmentation des bases de l'Etat fait que nous allons avoir en base 29 921 222 euros et si nous avions conservé à partir de ces bases le même taux qu'en 2021 c'est-à-dire un taux de 11.40 point, nous aurions pu collecter 3 411 020 € pour le SITCOM ce qui aurait correspondu, pour le contribuable, à une hausse de 3.4 %.

Là, le SITCOM nous demande une augmentation bien supérieure pour faire face à des charges croissantes. Nous entendons « l'augmentation de la TGAP, l'augmentation du prix du carburant pour les tournées, etc..». mais le rapport entre le versement demandé en 2022 (3 625 467 euros) et celui versé en 2021 (3 297 900 euros) met en évidence une hausse de 9.93 % et une évolution de 16 % depuis 2020.

Comment le SITCOM envisage, à l'avenir, de contenir davantage la hausse des dépenses ?

Monsieur le Président

Les réponses que je vais apporter vont être un peu complexes car je ne suis ni le président du SITCOM, ni membre du conseil d'administration. Mais le premier vice-président va sans doute nous donner des explications. Je vais reprendre rapidement sur les deux points.

Sur le premier point, « l'opération blanche ». C'est effectivement ce qu'avait porté le président du SITCOM en disant qu'à partir du moment où les Sources de l'Orne et les 3 000 personnes sortiraient, il y aurait moins de dépenses et des ventes de produit, en l'occurrence la vente de la déchetterie de Montmerrei. Il s'avère que cela est donné comme un argument pour justifier le fait que finalement cela augmente tout de même.

Sur le deuxième point qui concerne le tableau, il existe une revalorisation des bases et je vous rappelle que cela n'est pas lié au SITCOM. En revanche il y a une revalorisation du taux, qui en effet, monte de quasi 10 %. Nous nous retrouvons effectivement dans une situation où nous avons une demande supérieure pour l'ensemble des citoyens et une demande supérieure dédiée à la collectivité puisque nous faisons la « boîte aux lettres ».

C'est une augmentation significative et elle s'allonge avec 2021 et 2020. Cela commence, en effet, à faire beaucoup. Là où je suis ennuyé pour répondre, c'est comment le SITCOM envisage de faire des économies ou d'amoindrir les augmentations, si tant est qu'il y en ait car nous savons que la TGAP va continuer à augmenter. Il y a peut-être une question stratégique à avoir sur les objectifs que nous devons nous fixer par rapport à la fois à la collecte et au traitement des ordures ménagères et voir si les filières existantes aujourd'hui sont les bonnes, si d'autres solutions peuvent être trouvées ou pas il s'agit d'un vrai questionnement.

Je vais laisser la parole à Philippe Jidouard, 1er vice-président, du SITCOM.

Monsieur Philippe JIDOUARD

Concernant la vente de la déchetterie de Montmerrei, elle vient de se régler au dernier conseil communautaire des Sources de l'Orne. Ils ont accepté le prix qu'on leur avait proposé, mais ça n'apparaît pas dans le budget de cette année.

Concernant les explications de la hausse de la TGAP, nous en sommes tous désolés que cela augmente et cela n'est pas fini car elle va encore augmenter l'année prochaine. La TGAP c'est + 10 % par tonne. Actuellement nous avons 8 500 tonnes d'ordures ménagères et 4 200 tonnes d'encombrants, ce qui fait une augmentation de 139 000 euros. Nous avons un nouveau marché de transport donc nous avons une augmentation des coûts de la prestation et une augmentation dû, comme vous le savez, à la hausse du prix du gasoil et des matières premières pour le matériel qui est compensé, certes, par la perte de la tournée aux Sources de l'Orne, mais qui est impacté par ces augmentations, qui représente dans le budget 20 000 euros. Nous avons 80 000 euros qui est budgété pour le personnel et il avait été admis en conseil syndical une augmentation de 2,5 % par an (ce qui représente 208 000 euros) car «il y a trois ans, nous avions augmenté d'un seul coup parce que cela n'avait jamais bougé depuis plusieurs années. Ce qui fait une augmentation générale de 348 000 euros.

Voilà les explications que je peux vous apporter. Cela n'explique pas tout, il y a certainement des économies à faire. En 2024, nous n'aurons plus le droit de mettre des déchets verts dans les sacs noirs, ce qui nous permettra de faire des économies de TGAP puisque nous aurons moins de tonnages. La nouvelle directrice qui vient d'arriver étudie la meilleure façon pour faire des économies certaines.

Monsieur le Président

S'agissant des déchets fermentescibles pour 2024, il s'agit d'une règlementation légale et il faut d'ici là trouver des solutions.

Monsieur Philippe JIDOUARD

Sur les déchets de tri (verre, plastique..., une société, Normantri, est en train de se monter. C'est le fruit d'un travail commun entre différents syndicats de Basse-Normandie qui se regroupent pour faire une usine de recyclage à Colombelles. Ce qui permettra aussi de faire des économies d'échelle au niveau du transport car nos camions n'auront plus à aller au Mans.

Madame Isabelle BOSCHER

Si je peux me permettre de réagir, je suis extrêmement surprise que vous ayez maintenu les 2,5 % alors que les surcoûts étaient déjà de près de 7 %, vous avez en plus ajouté les 2,5 %. Mais les 2,5 % c'était pour les années où vous n'aviez pas ces pourcentages de hausse. Vous avez volontairement surchargé la hausse en ajoutant les 2,5 % et cela me gêne.

La deuxième chose qui me gêne également, c'est que sachant que la discussion était en cours pour l'acquisition de la déchetterie de Montmerrei, vous auriez peut-être pu, déjà, l'estimer et l'intégrer dans votre budget ce qui pour les contribuables aurait été moindre.

Compte tenu des bases, l'augmentation naturelle, sans changer le taux, était déjà de 3,4 % et cela suffisait. J'espère vraiment que pour les années à venir, le projet, comme le disait le Président, sera réfléchi car nous ne pouvons pas, nous, être simplement mis devant une facture sans concertation en amont sur le projet.

Monsieur Michel LERAT

Je suis surpris d'apprendre que la déchetterie de Montmerrei n'a pas encore été achetée car depuis le 1^{er} janvier, nous n'avons plus le droit de s'y rendre. Mes habitants n'ont plus le droit d'aller dans une déchetterie près de chez eux. Ils doivent faire 20 km pour venir à Argentan. Lorsque nous avons voté le fait de laisser sortir les Sources de l'Orne, je me souviens avoir parlé du problème de la déchetterie et le président du Sitcom m'avait répondu «T'inquiètes pas, tes habitants nous allons nous en occuper. Il n'y aura pas de problème ». Il n'y a rien eu de fait. J'en ai parlé à la directrice, au Président qui m'a répondu « avoir oublié et que normalement elle aurait dû le faire ». Sauf que rien n'a avancé d'un pouce donc je vais m'abstenir sur cette décision, pas par rapport à la CDC mais par rapport au SITCOM. Je ne peux pas, vis-à-vis de mes habitants, voter une augmentation alors que prendre la route c'est de plus en plus cher.

Monsieur Philippe JIDOUARD

Nous avons attendu la réponse des Sources de l'Orne qui n'était pas, au départ, pour racheter au prix qui était fixé.

Monsieur Philippe TOUSSAINT

Je trouve que c'est une affaire assez délicate. Je pense qu'Isabelle a eu raison de faire cette intervention car c'est une taxe qui est sensible au niveau de la population, et les hausses successives commencent à faire rouscailler surtout qu'il y a eu d'autres changements d'organisation sur notre secteur rattaché maintenant au niveau du dispositif intercommunautaire. Je trouve assez désagréable le fait de ne pas y voir clair. Nous avons le sentiment que la structure spécifique qui a été organisée pour les ordures ménagères nous forme un espèce d'écran qui nous empêche de bien saisir les enjeux pour l'avenir. Un jour ou l'autre cela finira par se retourner contre l'intercom. Cela m'ennuie de voter ce taux comme cela, à découvert. J'aurais aimé la présence du Président et de la Directrice afin qu'un point soit fait avec une vision plus forte. Il existe quelque chose de malsain à se retrouver dans une position de corner. Je ne doute pas qu'il y a des gens qui y travaillent actuellement mais c'est le problème de la non-visibilité qui est donné au conseil et qui me gêne.

Monsieur le Président

Techniquement nous ne pouvons pas repousser ce vote car nous sommes le 30 mars et il existe des délais légaux.

Monsieur Philippe JIDOUARD

Le tonnage des ordures ménagères a beaucoup augmenté cette année, les frais fixes sont là, malgré la perte de 3 000 habitants, nous avons gardé le gardien de la déchetterie de Mortrée car il n'était pas question de le licencier et nous l'avons remis dans le circuit normal des déchetteries. Tout cela fait une augmentation.

Monsieur Philippe TOUSSAINT

C'est là que nous avons le sentiment qu'il s'agit d'une gestion « au fil de l'eau » car le maintien des 2,5 % est-il vraiment judicieux ?

Monsieur Philippe JIDOUARD

L'objectif c'est d'équilibrer les comptes. Les dépenses de fonctionnement ont sérieusement augmenté l'an dernier, ce qui ne nous a pas permis de supprimer les 2,5 %.

Monsieur Philippe TOUSSAINT

Je ne comprends pas bien le raisonnement.

Monsieur Christophe ALLIGNÉ

Fallait-il vraiment laisser sortir la CDC des Sources de l'Orne ? Si nous avions été éclairés avec tous ces éléments, nous aurions peut-être voté contre.

Voter ou pas le taux de la TEOM, nous n'avons pas vraiment le choix ! Si nous ne le faisons pas, il faudra abonder par le budget principal et limiter nos investissements. Il faut vraiment que l'on travaille différemment pour qu'il y ait plus de transparence et d'échanges à l'avenir.

Monsieur Philippe JIDOUARD

Vous avez raison.

Monsieur le Président

Nous avons eu le même débat l'année dernière et nous souhaitions déjà avoir une vraie logique d'anticipation. Pour ce conseil, nous n'avons pas été capable de fournir les informations car nous ne les avions pas. Lorsqu'on sait que le conseil communautaire est le 30 mars, on ne fait un comité syndical 6 ou 7 jours avant. Il faut anticiper. Pour ma part, cela me pose problème car nous avons envoyé aux membres du conseil des documents qui n'étaient pas équilibrés et calés.

Monsieur Serge VALLET

Comme l'a dit le Président, nous nous retrouvons dans une situation ou l'intercom est en quelque sorte une boîte aux lettre. Nous sommes entre le SITCOM et les citoyens. Je rejoins mon collègue, nous n'avons pas le choix pour le vote du taux de la TEOM car nous en sommes contraints. En revanche, pourrions prévoir de demander une audition auprès du président et de la directrice du SITCOM pour qu'on ne se retrouve pas l'an prochain dans la situation d'être mis devant le fait accompli. Qu'on nous dise ce qu'est le projet réel pour qu'on retombe sur des chiffres qui soient acceptables pour la population car aujourd'hui les personnes qui vont se retrouver à faire 20 km avec un prix du gasoil élevé parce que l'on supprimer la déchetterie qui se trouve à 3 km, c'est difficilement acceptable même si c'est une décision qui nous est imposée aujourd'hui. Donc il faudrait prendre l'engagement de dire que nous souhaitons qu'une délégation au niveau de l'intercommunalité, une forme de commission, pour entendre et codéfinir des objectifs pour l'année prochaine pour ne pas se retrouver avec ce type de situation.

Monsieur le Président

Je pense que c'est une bonne idée et en effet, il faut qu'une vision stratégique avec des injonctions qui peuvent être des injonctions nationales qui se déclinent avec des réalités plus locales que nous devrons travailler. C'est une réflexion stratégique qui se fera « au fil de l'eau »

Madame Cécile DUPONT

Le message qu'il faut faire passer c'est que la TGAP s'applique sur ce qui est enfoui. Plus ils vont faire de tri, moins il y aura d'ordures ménagères enfouies et donc moins de TGAP. Elle va continuer à augmenter de toute façon. On peut limiter ce qui est enfoui avec une ressourcerie. Il y a des choses qui sont récupérées en déchetterie qui pourraient repartir dans le circuit, être restaurées et vendues par une association comme c'était envisagé à une époque. Ces pistes sont étudiées par le SITCOM pour faire réduire les coûts.

Monsieur le Président

Avoir des pistes c'est bien mais il faut être dans le concret. La vraie question en terme de stratégie ne peut pas être définie au conseil communautaire mais au SITCOM car il y a plusieurs intercommunalités. Nous avons délégué la compétence au SITCOM.

Monsieur Michel LERAT

Sachant que le départ des communes des Sources de l'Orne, avait lieu au 1^{er} janvier 2022, ce qui me gêne c'est que la première réunion c'était le 17 décembre 2021. Nous savons que suivent les fêtes de fin d'année. Donc je ne vois pas de quoi ils ont discuté avant le 1^{er} janvier.

Madame Cécile DUPONT

Je crois que les Sources de l'Orne ont mis très longtemps a donné leur décision. Ce qui me gêne un peu c'est que Jacques PRIGENT ne soit pas là car j'aurais préféré qu'il l'explique lui-même.

Madame Brigitte GASSEAU

A la base, nos citoyens ont joué le jeu pendant un long moment sauf que les retours que nous avons, dans nos petites communes rurales, c'est « plus on trie, plus on paie ». Nous n'avons jamais eu autant de dépôts sauvages. A chaque fois, que nous passons à la déchetterie, y compris les collectivités bien qu'elles paient la redevance spéciale, c'est bingo, tu paies. Donc, ce n'est pas avec une démarche comme celle-ci que nous allons réussir à persuader les gens et les encourager à continuer à trier.

Monsieur Nicolas DROUET

Je regrette d'entendre ce soir le même discours que l'année dernière.

Monsieur Pierre COUPRIT

Si je comprends bien, le fait de vendre la déchetterie de Montmerrei cette année, cela passera dans le budget 2023. Donc on peut espérer minimiser la hausse l'an prochain.

Monsieur le Président

Budgétairement, même si ce n'est pas dans le budget primitif, il y aura une décision modificative sauf si dans le budget 2023. Si c'est vendu en 2022, cela sera dans le budget 2022 en recettes.

Monsieur Nicolas DROUET

Est-ce qu'il y a une clause d'utilisation de la déchetterie de la commune de Boischampré?

Monsieur Michel LERAT

Non alors que cela devait être négocié par le Président du SITCOM, c'est ce qu'il avait affirmé.

Monsieur Nicolas DROUET

Il faut casser la vente!

Monsieur le Président

Casser la vente, je ne suis pas sûr que ce soit la meilleure stratégie budgétaire. En revanche cela devrait faire partie de la discussion entre le vendeur et l'acheteur.

Monsieur Philippe JIDOUARD

Avec les Sources de l'Orne c'est très compliqué. Le Président et son équipe sont très difficile au niveau des négociations donc cela n'a pas été géré comme il faut. Je suis un peu gêné car c'est Jacques PRIGENT qui a géré tout cela. Les tractations se sont faites entre les Présidents. Je ne peux pas répondre pour lui.

Monsieur le Président

Nous en sommes d'accord!

Monsieur Philippe TOUSSAINT

Je trouve cela tout de même cavalier pour ne pas dire désinvolte qu'au final nous soyons mis devant le fait accompli, point barre !

Monsieur Gilles MALLET

Toutes les collectivités ont le même problème, à l'instant T, il faut voter tous les budgets et cela s'enchaine d'une semaine à l'autre. Etant membre du bureau du SITCOM, je peux vous dire que les collègues travaillent d'arrache-pied comme dans notre collectivité. Le budget a été établi la semaine dernière pour le voter puis retransmis aussitôt à l'interco. Après il y a toute la problématique technique auquel nous avons évoqué le sujet en bureau. Les Sources de l'Orne ont traîné sur le sujet, la vente n'était pas tout à fait terminée...... On est suffisamment de collègues ici pour représenter le SITCOM, je pense que vous pouvez quand même nous faire confiance, nous assistons à beaucoup de réunions, ce n'est pas le président « cavalier seul » qui décide de tout au SITCOM. C'est vrai qu'il n'est pas là ce soir pour s'expliquer mais travaillons pour l'intérêt de notre collectivité. Il ne faut pas se leurrer, cela augmentera tant que les gens ne feront pas plus d'efforts car nous le constatons, les tonnages augmentent. Il faut que l'on soit conscient qu'il va falloir trouver d'autres pistes que de subir en permanence les augmentations.

Monsieur le Président

Il ne faut pas avoir une vision pessimiste de l'avenir car il y a un travail qui est mené ici et ailleurs sur l'utilisation des bio-déchets, qui ont un véritable intérêt car il permette de fabriquer de l'énergie. Il y une réflexion plus globale sur l'ensemble des déchets et la façon dont ils peuvent être traités y compris localement. Nous sommes à la « croisée des chemins » dans une situation un peu complexe mais je ne pense pas qu'il faille vendre à l'opinion publique que ça va continuer à augmenter de manière drastique. Il y a d'autres méthodes. Il faut avoir une stratégie pour rentrer dans une nouvelle dynamique. Des territoires ont trouvé des solutions avec leurs déchets ménagers, ils se chauffent avec. Il faut regarder les choses en face et se bouger.

Avez-vous d'autres questions ? Des contres ? 0 Des abstentions ? 47 Je vous remercie

En janvier 2017, le conseil communautaire a adopté le principe d'un financement du service d'enlèvement des ordures ménagères au moyen de la seule taxe (TEOM) sur l'ensemble du territoire élargi.

Le taux de la taxe est ajusté chaque année aux bases notifiées, de telle sorte que le produit fiscal permette de couvrir la contribution appelée par le SITCOM de la région d'Argentan à l'issue du vote de son budget.

Les bases prévisionnelles de TEOM communiquées par l'administration fiscale au titre de l'année 2022 s'établissent à 29 921 222 € alors qu'elles s'élevaient à 29 069 951 € en 2021, soit une progression de 2,93 %, en-deçà du niveau de la revalorisation des valeurs locatives foncières fixée par la loi de finances pour 2022 (3,40%).

Le conseil syndical du SITCOM réuni le jeudi 24 mars pour voter le budget primitif de l'exercice 2022 a fixé, par là même, la contribution due par Argentan Intercom au titre de l'année 2022. Cette contribution s'élève à 3 625 467 €, en progression de 9,93% par rapport à la contribution de 2021 (3 297 900 €).

Cette contribution vient faire face à des charges croissantes supportées par le budget du SITCOM. On peut expliquer cette tendance à travers les trois principaux facteurs suivants :

- la sortie du syndicat décidée par la communauté de communes des sources de l'Orne, conduisant à faire peser les charges fixes du SITCOM sur une assiette démographique resserrée (- 3 000 habitants) ;
- la poursuite de la progression de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) dont le niveau passe de 30€ à 40€ par tonne entre 2021 et 2022 :
- la prise en considération du contexte inflationniste généralisé, notamment dans le cadre du renouvellement du marché de transport effectif en 2022.

La progression des bases d'imposition à la TEOM (2,93%) est nettement inférieure à la progression de la contribution nécessaire à l'équilibre du budget du SITCOM. Par conséquent, le financement cette contribution via le produit de la TEOM doit conduire à un relèvement du taux de TEOM. Le tableau suivant rend compte de l'évolution respective de la contribution, des bases et du taux de TEOM.

	2020	2021	2022	variation
bases (prévisionnelle ou définitive)	28 624 306,00 €	29 069 951,00 €	29 921 222,00 €	2,93%
participation SITCOM	3 118 918,00 €	3 297 900,00 €	3 625 467,00 €	9,93%
taux calculé			12,117%	
taux voté	10,90%	11,40%	12,12%	6,32%

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 janvier 2017 instaurant la TEOM;

Vu l'état 1259 TEOM notifié par les services de l'État ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (24 POUR ET 47 ABSTENTIONS) DECIDE:

* De voter la mise en recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2022 en retenant le taux suivant :

	bases notifiées	taux	produit
taxe d'enlèvement des ordures ménagères	29 921 222 €	12,12 %	3 626 452 €

OBJET: DETERMINATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI

Monsieur le Président

Nous avons, ici-même, il y a un peu plus de six mois, instauré le principe de la taxe GEMAPI. Il s'agissait d'un vote de principe qui ne mentionnait ni produit, ni taux. Je vous rappelle que la taxe GEMAPI est un objet fiscal qui sort de l'ordinaire puisque nous votons ici un produit et non un taux. Les taux sont établis par les services fiscaux pour respecter la parité de l'effort fiscal entre le contribuable CFE, le contribuable TF et le contribuable TH. A votre demande, nous avions diffusé lors de la précédente réunion une simulation qui identifiait l'impact en matière de taux et de cotisation d'un produit de la taxe GEMAPI fixé à 200 000 €. Cette simulation considérait le cas d'un foyer « classique », d'une exploitation agricole et d'une grande surface commerciale.

C'est précisément ce montant de 200 000 € que je vous invite à voter. Il correspond aux deux aspects de la compétence GEMAPI :

- le financement annuel des syndicats dits « de rivière » (environ 100 000 € par an)
- le programme d'investissement prévu pour la période à venir (une moyenne annuelle de l'ordre de 100 000 €).

Avez-vous des questions?

Des contres? des abstentions?

Je vous remercie

La loi n°2014-58 du 27 janvier de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) prévoit le transfert aux communautés de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Plus concrètement, cette compétence peut se définir par les enjeux repris par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'action publique menée au titre de cette compétence. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Par délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2021, le conseil communautaire a instauré cette taxe en vue d'une première imposition en 2022.

Il est rappelé ici qu'à travers une telle taxe, le conseil communautaire vote un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les quatre taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces quatre taxes ont procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Par ailleurs, le produit voté est soumis à la double contrainte suivante :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et des dépenses d'investissement relevant de la compétence GEMAPI telles que circonscrites ci-dessus.
- Il ne peut excéder 40€ par habitant.

A ce jour, les dépenses de fonctionnement sont principalement constituées par les contributions venant financer les syndicats (Symoa, SMBD et Syndicat Mixte de Restauration des Rivières de la Haute Rouvre) intervenant sur les bassins de l'Orne, de la Dive et de la Rouvre. Le montant de ces charges annuelles avoisine 100 000 €. Au-delà de ces charges récurrentes, Argentan Intercom conçoit un programme pluriannuel d'actions qui se traduira par une programmation d'investissement. L'amorçage d'une telle programmation se conçoit à partir d'un niveau d'investissement moyen annuel de l'ordre de 100 000 €. Par conséquent, il est proposé de fixer le produit 2022 de la taxe GEMAPI à 200 000 €.

Afin d'évaluer l'impact de ce produit fiscal, on peut, à partir des bases fiscales de 2021, simuler la répartition de cette recette sur les quatre impositions et approcher ce que devrait être l'impact de cette mesure sur les avis d'imposition en 2022. Le tableau ci-dessous en rend compte.

	produit attendu	bases 2021	fraction de taux supplémentaire	taux 2021	hausse induite (sur la seule part EPCI)
taxe d'habitation	32 634 €	7 094 009 €	0,46%	12,20%	3,77%
taxe sur le foncier bâti	116 731 €	26 629 426 €	0,44%	11,04%	3,97%
taxe sur le foncier non bâti	21 164 €	4 194 910 €	0,50%	18,99%	2,66%
cotisation foncière des entreprises	29 471 €	9 047 439 €	0,33%	22,23%	1,47%
total	200 000 €				

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1530 bis ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2021-110 FIN du 21 septembre 2021 instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire communautaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

De fixer à 200 000 € le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) au titre de l'année 2022.

D2022-33 FIN

OBJET: SUBVENTION A L'HIPPODROME DU PAYS D'ARGENTAN

Monsieur le Président

Argentan Intercom prolonge l'accord qui existait entre la communauté de communes du pays du haras du Pin et l'hippodrome du pays d'Argentan qui, comme son nom l'indique, est situé sur le territoire d'Urou-et-Crennes, désormais la commune de Gouffern-en-Auge. Chaque année, une taxe sur les paris hippiques est calculée sur la base du volume des paris de l'année précédente. Elle est répartie à parts égales entre l'intercommunalité et la commune. Elle est versée en fin d'année. L'année qui suit, l'hippodrome sollicite Argentan Intercom au titre d'un projet d'équipement (ici un tracteur) à hauteur de 30% de la recette. La subvention dont il est question aujourd'hui fait suite à une demande de 2021. Elle est donc calibrée sur la taxe perçue par Argentan Intercom en 2020.

Avez-vous des questions?
Des contres? des abstentions?
Je vous remercie

Argentan Intercom perçoit une partie du produit de la taxe sur les paris hippiques. Ainsi, en 2020, l'établissement a perçu une recette d'un montant de 54 678,59 € assise sur le volume des paris enregistrés en 2019. Dans le cadre d'un accord « hérité » de la communauté de communes du pays du haras du Pin, Argentan Intercom a convenu de soutenir l'action menée par l'hippodrome du pays d'Argentan en lui accordant une subvention d'un montant équivalant à 30% de la recette perçue, en vue de financer des investissements.

L'hippodrome du pays d'Argentan a ainsi sollicité Argentan à hauteur de 16 400 € dans le cadre d'un projet d'acquisition d'un tracteur dont la valeur s'élève à 99 360 € HT.

Vu le produit de la taxe sur les paris hippiques perçue par Argentan en 2020 (sur les paris 2019) ; Vu la demande de subvention formulée par le président de l'hippodrome du pays d'Argentan ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

D'octroyer à l'hippodrome du pays d'Argentan une subvention d'un montant de 16 400 €.

OBJET: BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Président

Cette première décision modificative sur le budget principal se focaliser sur quelques mesures correctives et mesures d'urgence. Je vous rappelle ici que c'est lors de la réunion de mai que se tiendra un important rendez-vous budgétaire à travers l'examen du budget supplémentaire qui prendra en compte :

- les résultats comptables de 2021
- les recettes fiscales notifiées
- les dotations notifiées
- les projets revus au regard des dernières évolutions.

Avez-vous des questions?

Des contres? des abstentions?

Je vous remercie

Ce premier projet de décision modificative permet d'envisager des inscriptions omises au stade de l'adoption du budget primitif :

- l'inscription des crédits nécessaires à la subvention versée à l'hippodrome du pays d'Argentan;
- la recette prévisionnelle issue du versement du solde de l'excédent de la CPA Actival d'Orne;
- l'inscription de crédits d'investissement nécessaires au projet de création d'une signalétique des zones d'activité (168 000 €), ainsi qu'à des interventions sur les équipements d'Actival d'Orne (9 000 €).

En outre, ce projet de décision modificative intègre une avance consentie au budget annexe interventions économiques pour financer les travaux de mise aux normes du site exploité par RécyOuest (voir décision modificative relative au budget annexe).

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

D'adopter la première décision modificative portant sur le budget principal selon les termes suivants :

dépenses de fonctionnement :

TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :								
nature		fonction	gostionnairo	lihallá du compto	t			
chapitre	article	Tonction	gestionnaire libellé du compte	libelle du compte	montant			
023	023			virement à la section d'investissement	53 600,00			
65	6574	90	FIN	subventions à des organismes de droit privé	16 400,00			

recettes de fonctionnement :

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 7							
nature		fonction	anation mains	libellé du compte	montont		
chapitre	article	TOTICUOTI	ion gestionnaire	libelle du compte	montant		
77	7788	01	FIN	produit exceptionnel : excédent CPA Actival d'Orne	70 000,00		

dépenses d'investissement :

1	TOTAL	L DÉPENSES D	'INVESTISSE	MENT:		98 600,00 €
	nature				Phallf do course	
	chapitre	article	fonction	gestionnaire	libellé du compte	montant
	op.198	2135	90	ECO	développement économique : interventions 2022	9 000,00
	op. 98	2158	90	ECO	signalétique des zones d'activité	168 000,00
	041	2317	824	FIN	opérations d'ordre à l'intérieur de la section	45 000,00
	27	276351	90	FIN	créances auprès du GFP de rattachement (budget annexe)	50 000,00
	020	020			dépenses imprévues d'investissement	-173 400,00

recettes d'investissement :

TOTA	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :							
nature		fonction	anation mains	likallá du agranta	montant			
chapitre	article	fonction	gestionnaire	libellé du compte	montant			
041	238	824	FIN	opérations d'ordre à l'intérieur de la section	45 000,00			
021	021			virement de la section de fonctionnement	53 600,00			

D2022-35 FIN

OBJET: BUDGET ANNEXE INTERVENTIONS ECONOMIQUES - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Philippe TOUSSAINT

Je vous rappelle qu'Argentan Intercom a acheté l'année dernière le site rue de l'industrie, précédemment détenu et exploité par la société Amcor. Cet équipement est loué à la société RécyOuest depuis mai 2021. La DREAL et le SDIS, après avoir pris connaissance des installations et du projet industriel, exigent une mise aux normes des installations de sécurité incendie. Cette mise aux normes consiste en :

- la création d'une réserve d'eau de 120 m³ permettant d'être utilisée par les pompiers en cas d'incendie ;
- la création d'un bassin de rétention de 200 m³ destiné à récupérer les eaux de ruissellement lors d'un incendie.

Le fait que le coût de cette mise aux normes soit supporté par le bailleur est le résultat d'un accord avec RécyOuest qui accepte, en retour, une modulation du loyer. L'avenant au contrat de bail intégrant la répercussion de l'amortissement de cet investissement est en cours d'élaboration.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions?
Des contres? des abstentions?
Je vous remercie

Argentan Intercom est propriétaire d'un site industriel sis 13 Avenue de l'Industrie à Argentan. Ce site a été acquis pour y implanter l'entreprise Recyouest, spécialisée dans le recyclage de déchets plastiques de filets et ficelles agricoles. Recyouest l'occupe au titre d'un bail commercial conclu le 10 mai 2021. Au regard des conditions d'exploitation du site, la DREAL et le SDIS exigent une mise aux normes des installations à travers la réalisation de travaux de sécurisation incendie.

Dans ce contexte, il convient de réaliser des aménagements sur le site, qui comprennent :

- la création d'une réserve d'eau de 120 m³ permettant d'être utilisée par les pompiers en cas d'incendie ;
- la création d'un bassin de rétention de 200 m³ destiné à récupérer les eaux de ruissellement lors d'un incendie.

Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 50 000 € HT.

Une contrepartie financière de cet investissement à travers le réexamen du loyer consenti au preneur est en cours d'examen.

Vu l'article L 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

* D'adopter la première décision modificative portant sur le budget annexe interventions économiques selon les termes suivants :

dépenses d'investissement :

TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :								
nature		fonction	gestionnaire	libellé du compte	montant			
chapitre	article	TOTICLION	gestionnaire	libelle du compte	montant			
21	2132	90	ECO	immeubles de rapport	50 000,00			

recettes d'investissement :

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :						
nature		fanation	gestionnaire	libellé du compte	montant	
chapitre	article	fonction	gestionnaire	nbene du compte	montant	
16	168751	90	FIN	dette auprès du GFP de rattachement (budget principal)	50 000,00	

D2022-36 FIN

OBJET: CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE – APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIERE 2022

Monsieur le Président

Les CRTE visent, avec les contrats de plan Etat/région, à simplifier et mettre en cohérence les différents programmes d'aides de l'Etat.

Le conseil communautaire a validé le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) d'Argentan Intercom, par la délibération D2021-107FIN du 6 juillet 2021.

Son fonctionnement se traduit par la définition et la signature d'une convention financière annuelle. Elle recense et priorise aux yeux de l'Etat pour attribution de financements les principaux projets du territoire, en lien avec les orientations stratégiques du CRTE d'Argentan Intercom.

Avez-vous des questions?

Des contres? des abstentions?

Je vous remercie

Le conseil communautaire a validé le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) d'Argentan Intercom, par la délibération D2021-107FIN du 6 juillet 2021.

Les CRTE répondent à 3 enjeux :

- A court terme, associer les territoires au plan de relance (2021-2022), contribuant à favoriser l'investissement public et privé dans tous les territoires
- A moyen terme, accompagner les collectivités dans leur projet de territoire tout au long du mandat 2020-2026, vers un nouveau modèle de développement, résilient sur le plan écologique, productif et sanitaire. Le CRTE a vocation à traiter l'ensemble des enjeux du territoire dans une approche transversale et cohérente.
- Illustrer une approche différenciée et simplifiée de la décentralisation en posant un nouveau cadre de dialogue faisant converger les priorités de l'Etat et les projets de territoire.

Les CRTE visent, avec les contrats de plan État/région, à simplifier et mettre en cohérence les différents programmes d'aide de l'Etat.

Ainsi, le fonctionnement du CRTE se traduit par la définition et la signature d'une convention financière annuelle. Elle recense et priorise aux yeux de l'Etat pour attribution de financements les principaux projets du territoire, en lien avec les 4 orientations stratégiques du CRTE d'Argentan Intercom :

- Orientation 1 : Un territoire exemplaire en matière de transition écologique
- Orientation 2 : Un territoire solidaire et accueillant
- Orientation 3: Un territoire dynamique et attractif
- Orientation transversale : Affirmer le positionnement d'Argentan Intercom

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu la circulaire n° 6231/SG en date du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique ;

Vu l'approbation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique d'Argentan Intercom par le conseil communautaire par la délibération D2021-107FIN du 6 juillet 2021

Vu l'avis favorable de la commission finances du 17 mars 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

D'approuver la convention financière avec l'Etat relative à l'année 2022 du Contrat de Relance et de Transition Ecologique d'Argentan Intercom

OBJET: DEBAT RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Madame Brigitte GASSEAU

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire, en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret.
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance.

Monsieur le Président Avez-vous des questions? Des contres? des abstentions? Je vous remercie

Depuis 2007, les collectivités locales ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance. Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Aujourd'hui, la Ville d'Argentan et Argentan INTERCOM participent à la couverture complémentaire santé des agents (contrats individuels labellisés) de manière identique. Le montant de la participation mensuelle diffère en fonction des ayants droits inscrits au contrat souscrit par l'agent :

- agent : 20 € - conjoint : 10 €

- enfant donnant lieu à cotisation : 5 €

Pour Argentan Intercom, 112 agents bénéficient actuellement de cette participation pour un budget annuel de 35 000 €.

Pour la Ville d'Argentan, 142 agents bénéficient actuellement de cette participation pour un budget annuel de 40 440 €, ainsi que 5 agents pour 1440 € annuels pour le CCAS.

A l'heure actuelle, aucune des deux collectivités ne participe à la prévoyance.

Les nouvelles obligations :

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, inaptitude...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion. L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Ainsi, 3 Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) s'associeront et seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2023.

Le dispositif existant au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Dans le cadre de ce débat, il est proposé d'évoguer :

- Le dispositif actuellement proposé par la collectivité et exposées ci-dessus,
- La nécessité d'un dialogue social sur les orientations à envisager,
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu l'avis du Comité technique en date du 2 mars 2022,

Vu l'avis de la commission administration générale, communication et numérique, en date du 15 mars 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

De prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux

De prendre acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance, et de donner un accord de principe pour participer à l'enquête lancée dans ce cadre.

OBJET: CREATION DU SERVICE COMMUN « DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES »

Madame Brigitte GASSEAU

Dans le cadre de la démarche d'administration partagée, la Ville d'Argentan et Argentan Intercom vont créer, plusieurs services communs. Après la création du service commun « direction générale des services » au 1er juillet 2021, et du service des ressources humaines au 1er janvier 2022, le service « direction des affaires financières » doit être mutualisé à travers la création d'un service commun au 1er avril 2022.

Monsieur le Président Avez-vous des questions ? Des contres ? 1 Des abstentions ? Je vous remercie

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communs membres et, le cas échéant, un ou plusieurs établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ces services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Dans le cadre de la démarche d'administration partagée, la Ville d'Argentan et Argentan Intercom vont créer, plusieurs services communs. Après la création du service commun « direction générale des services » au 1er juillet 2021, et du service des ressources humaines au 1er janvier 2022, le service « direction des affaires financières » doit être mutualisé à travers la création d'un service commun au 1er avril 2022.

Les dépenses du service commun sont réparties entre les trois parties signataires de la présente convention selon une clé de répartition agrégeant les indicateurs suivants :

- critère n°1 (C1) : le montant cumulé des recettes et des dépenses, hors reports, de l'ensemble des budgets, tel qu'il ressort du dernier compte administratif connu, après retraitement des dépenses et recettes relatives à la refacturation de personnel (le coût des services communs et des mises à disposition dans le cadre de la mutualisation n'est pas pris en compte ; de même, les refacturations de dépenses de personnel aux budgets annexes ne sont comptées qu'une fois) ;
- critère n°2 (C2): le nombre de budgets (budget principal et budgets annexes);
- critère n°3 (C3): le nombre de mandats émis sur le chapitre 011 ;
- critère n°4 (C4): le nombre de mandats réels émis au sein de la section d'investissement;
- critère n°5 (C5): le montant des recettes réelles d'investissement (hors emprunt)

Le service sera composé de 12 agents (pour 11,68 ETP) :

Origine de l'agent	catégorie agent	ETP pour le service commun
Ville d'Argentan	Adjoint administratif principal 2eme classe	2
	Adjoint administratif principal 1ere classe	2
	Rédacteur	1
	Rédacteur principal 2 ^{nde} classe	1
	Attaché principal	1
Argentan Intercom	Adjoint administratif principal 2eme classe	1
	Adjoint administratif principal 1ere classe	1
	Rédacteur principal 2 ^{nde} classe	1
	Attaché	0.68
	Recrutement complémentaire agent de cat B.	1
nombre agents ETP		11,68 ETP

Les emplois transférés de la ville d'Argentan doivent être créés au tableau des effectifs de la collectivité qui supporte le service, donc par le Conseil communautaire.

Afin de compléter l'effectif du service d'un chargé de mission « recherche de financements et assistance au montage des dossiers de subvention », il est proposé de créer un poste de rédacteur à temps complet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'avis du Comité technique en date du 2 mars 2022,

Vu l'avis de la Commission administration générale, communication et numérique en date du 15 mars 2022,

Considérant la nécessité de mutualiser le fonctionnement de la direction des finances,

Considérant la nécessité de créer au tableau des effectifs les postes correspondants à la création du service commun « direction des finances »,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (1 CONTRE : MICHEL BUON) DECIDE :

- de créer à compter du 1^{er} avril 2022 un service commun « direction des finances » entre Argentan Intercom, la Ville et le CCAS d'Argentan,
- de valider la convention constitutive de la création de ce service commun, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou la vice-présidente déléguée à signer tous documents se rapportant à la présente délibération,
- De procéder à la création à compter du 1er avril 2022 :
- de trois postes d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet,
- de trois postes d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet,
- d'un poste de rédacteur à temps complet,
- de deux postes de rédacteur principal 2^{ème} classe,
- d'un poste d'attaché territorial,
- · d'un poste d'attaché principal,
- d'un poste de rédacteur.
- De prévoir les crédits correspondants au budget.





Convention relative à la création d'un service commun entre Argentan Intercom, la Commune d'Argentan et le CCAS d'Argentan

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

entre

La communauté de Communes Argentan Intercom, établissement public de coopération intercommunale, représentée par Brigitte GASSEAU, sa vice-présidente en charge des ressources humaines, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du ; Ci-après désignée « ARGENTAN INTERCOM »

et

La commune d'Argentan représentée par Frédéric LEVEILLÉ, son Maire, dûment autorisé à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du;

Ci-après désignée « la Commune d'Argentan »

et

Le CCAS d'Argentan représenté par Danièle BENOIST, sa vice-présidente, dûment autorisé à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du :

Ci-après désigné « le CCAS d'Argentan »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-2,

Vu les statuts d'ARGENTAN INTERCOM,

Vu la démarche d'administration partagée.

Vu les avis du comité technique de la Commune d'ARGENTAN en date du 11 mai 2021 et du 02 mars 2022,

Vu les avis du comité technique d'ARGENTAN INTERCOM en date du 11 mai 2021 et du 02 mars 2022,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des mises en commun effectuées entre la commune d'ARGENTAN, le CCAS d'Argentan et ARGENTAN INTERCOM dans le cadre de la création et du fonctionnement du service commun « **direction des affaires financières** ». Y est annexée une fiche d'impact précisant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents transférés.

La Commune d'ARGENTAN, le CCAS d'Argentan et ARGENTAN INTERCOM décident de mettre en commun à compter du 1er avril 2022, la direction des affaires financières pour réaliser notamment les missions suivantes :

- élaboration des budgets et des comptes administratifs des différentes collectivités,
- exécution budgétaire (engagements des dépenses et des recettes paiement des factures émission des titres de recettes),
- participation à la définition de la stratégie financière ,
- suivi du patrimoine,
- gestion de la dette et de la trésorerie,

Article 2 – SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune d'ARGENTAN qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à ARGENTAN INTERCOM.

Les agents concernés sont individuellement informés de ce transfert et ne peuvent s'y opposer.

Les agents transférés conservent, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Est concerné par cette situation :

Pour la Commune d'Argentan, les agents suivants :

- LESCOP Sylvie, LEGUEDE Céline, PRODHOMME Nadège, BOVE Marie-Anna, PITARD Annie, LECAT Sébastien, LECARDRONNEL Carine.

L'effectif du service commun est complété,

Pour ARGENTAN INTERCOM par les agents suivants :

- DUPONT Chantal, GUIMONT Elodie, JACQUELINE Aurélie, LEBERRIAIS Myriam

Et d'un poste supplémentaire de rédacteur territorial, créé pour exercer les fonctions de chargé de mission « recherche de financements et assistance au montage des dossiers de subvention »,

Article 3 – GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par ARGENTAN INTERCOM. Aussi, l'autorité hiérarchique des agents du service commun revient au Président d'ARGENTAN INTERCOM qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si le service est ainsi géré par le Président d'ARGENTAN INTERCOM qui, dans le cadre de son autorité hiérarchique, dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, les agents affectés au service commun sont placés, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité fonctionnelle du président ou du maire.

Les agents sont rémunérés par ARGENTAN INTERCOM qui fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

Le Président d'ARGENTAN INTERCOM, le Président du CCAS et le Maire d'ARGENTAN peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Sont constitutives des dépenses du service commun placé géré par Argentan Intercom : la rémunération des agents du service des affaires financières érigé en service commun ;

- les frais généraux inhérents au fonctionnement du service (locaux, matériel, fourniture) sur la base d'un forfait par agent (à défaut de forfait fixé, les frais généraux imputables à chaque agent seront valorisés à hauteur de 5% du coût employeur de l'agent)
- les frais spécifiques liés au fonctionnement du service (logiciel, formation des agents du service, actions transversales de prévention...)

Ne seront pas constitutives des dépenses du service commun mais portées directement à la charge des budgets des différents établissements les dépenses suivantes :

- les frais de formation des agents ne relevant pas du service commun ;
- les autres dépenses portées par le service des affaires financières mais directement imputables au fonctionnement d'un service identifié (étude ciblée, logiciel spécifique, ...).

Le service commun ne présente aucune recette venant en déduction des dépenses recensées ci-dessus.

Les dépenses du service commun sont réparties entre les trois parties signataires de la présente convention selon une clé de répartition agrégeant les indicateurs suivants :

- critère n°1 (C1) : le montant cumulé des recettes et des dépenses, hors reports, de l'ensemble des budgets, tel qu'il ressort du dernier compte administratif connu, après retraitement des dépenses et recettes relatives à la refacturation de personnel (le coût des services communs et des mises à disposition dans le cadre de la mutualisation n'est pas pris en compte ; de même, les refacturations de dépenses de personnel aux budgets annexes ne sont comptées qu'une fois) ;
- critère n°2 (C2): le nombre de budgets (budget principal et budgets annexes) ;
- critère n°3 (C3): le nombre de mandats émis sur le chapitre 011 ;
- critère n°4 (C4): le nombre de mandats réels émis au sein de la section d'investissement ;
- critère n°5 (C5): le montant des recettes réelles d'investissement (hors emprunt)

Chaque mois, Argentan Intercom transmettra à la commune d'Argentan et au CCAS d'Argentan le décompte cidessus, répartissant ainsi les dépenses comptabilisées au titre du mois échu.

Argentan Intercom émettra chaque mois à l'encontre du CCAS un titre de recette correspondant au décompte. Il sera comptabilisé au compte 70873 dans la comptabilité d'Argentan Intercom et au compte 62878 dans la comptabilité du CCAS.

L'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit : « Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article <u>1609 nonies C</u> du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. » Par conséquent,

Argentan Intercom émettra chaque mois à l'encontre de la commune d'Argentan un titre de recette correspondant au décompte. Il sera comptabilisé au compte 73211 dans la comptabilité d'Argentan Intercom et au compte 739211 dans la comptabilité de la commune d'Argentan.

Article 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité d'ARGENTAN INTERCOM. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui réglera, le cas échéant, les indemnités.

Article 6 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune d'Argentan versera à ARGENTAN INTERCOM une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par ARGENTAN INTERCOM pour des biens transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune d'Argentan pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins d'ARGENTAN INTERCOM, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

À Argentan,	À Argentan,	À Argentan,
le2022	le2022	le2022
Le maire d'Argentan, M. Frédéric LEVEILLÉ	La vice-présidente du CCAS d'Argentan, Mme Danièle BENOIST	La vice-présidente d'Argentan Intercom en charge des ressources humaines, Mme Brigitte GASSEAU

D2022-39 GRH

OBJET: CREATION DU SERVICE COMMUN « CONTROLE DE GESTION »

Monsieur Brigitte GASSEAU

Prenant acte de l'élargissement du périmètre, de l'importance des masses budgétaires gérées et de la raréfaction des ressources, le projet d'administration partagée s'accompagne de la création d'un service "contrôle de gestion" commun à Argentan Intercom, à la commune d'Argentan et à son CCAS.

Le service « contrôle de gestion » doit être mutualisé à travers la création d'un service commun au 1er avril 2022.

Monsieur le Président
Avez-vous des questions ?
Des contres ? 1
Des abstentions ?
Je vous remercie

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communs membres et, le cas échéant, un ou plusieurs établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ces services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Dans le cadre de la démarche d'administration partagée, la Ville d'Argentan et Argentan Intercom vont créer, plusieurs services communs. Après la création du service commun « direction générale des services » au 1er juillet 2021, et du service des ressources humaines au 1er janvier 2022, le service du contrôle de gestion doit être mutualisé à travers la création d'un service commun au 1er avril 2022.

En effet, prenant acte de l'élargissement du périmètre, de l'importance des masses budgétaires gérées et de la raréfaction des ressources, le projet d'administration partagée s'accompagne de la création d'un service "contrôle de gestion" commun à Argentan Intercom, à la commune d'Argentan et à son CCAS. Ce service s'attachera, de manière récurrente, à suivre et analyser les principaux indicateurs de gestion des établissements (analyse financière, suivi budgétaire, analyse de coûts), à en rendre compte aux élus et aux services dans un souci de maîtrise des ressources et de transparence des moyens alloués aux politiques publiques.

En outre, le service "contrôle de gestion" sera amené, à la demande de l'exécutif ou de la direction générale, à mener des analyses ciblées (sur un service, un projet, une organisme satellite, une association...) en vue d'une meilleure lecture de l'action menée, préalable à d'éventuels arbitrages. Enfin, en sa qualité de service support, le service "contrôle de gestion" a vocation à épauler l'ensemble des services dans leur structuration et leur organisation, notamment en proposant un outillage (tableaux de bord, modélisations numériques...), du conseil (procédures, gestion de données, recommandations...) et de la formation.

Les incidences de ces mises en commun sont réglées par la convention et la fiche d'impact jointes en annexe décrivant notamment la répartition des coûts les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Les dépenses du service commun sont réparties entre les trois parties signataires de la présente convention selon une clé de répartition agrégeant les indicateurs suivants :

- critère n°1 (C1) : le montant cumulé des recettes et des dépenses, hors reports, de l'ensemble des budgets, tel qu'il ressort du dernier compte administratif connu, après retraitement des dépenses et recettes relatives à la refacturation de personnel (le coût des services communs et des mises à disposition dans le cadre de la mutualisation n'est pas pris en compte ; de même, les refacturations de dépenses de personnel aux budgets annexes ne sont comptées qu'une fois) ;
- critère n°2 (C2): le nombre de budgets (budget principal et budgets annexes) ;
- critère n°3 (C3): le nombre de mandats émis sur le chapitre 011;
- critère n°4 (C4): le nombre de mandats réels émis au sein de la section d'investissement;
- critère n°5 (C5): le montant des recettes réelles d'investissement (hors emprunt)

Le service sera composé de 1 agent (pour 1 ETP) :

Origine de l'agent	catégorie agent	ETP pour le service commun
Argentan Intercom	Attaché principal	1
nombre agents ETP		1 ETP

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 87-101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'avis du Comité technique en date du 2 mars 2022,

Vu l'avis de la commission en date du 15 mars 2022, Considérant la nécessité de mutualiser le service du contrôle de gestion,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (1 CONTRE : MICHEL BUON) DECIDE :

- de créer à compter du 1^{er} avril 2022, un service commun «contrôle de gestion» entre Argentan Intercom, la Ville et le CCAS d'Argentan,
- de valider la convention constitutive de la création de ce service commun, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.
- De prévoir les crédits correspondants au budget.





Convention relative à la création d'un service commun entre Argentan Intercom, la Commune d'Argentan et le CCAS d'Argentan

CONTROLE DE GESTION

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

entre

La communauté de Communes Argentan Intercom, établissement public de coopération intercommunale, représentée par Brigitte GASSEAU, sa vice-présidente en charge des ressources humaines, dûment autorisée à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du ; Ci-après désignée « ARGENTAN INTERCOM »

et

La commune d'Argentan représentée par Frédéric LEVEILLE, son Maire, dûment autorisé à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du;

Ci-après désignée « la Commune d'Argentan»

et

Le CCAS d'Argentan représenté par Danièle BENOIST, sa vice-présidente, dûment autorisé à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du ;

Ci-après désigné « le CCAS d'Argentan»

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-2,

Vu les statuts d'ARGENTAN INTERCOM,

Vu la démarche d'administration partagée,

Vu les avis du comité technique de la Commune d'ARGENTAN en date du 11 mai 2021 et du 2 mars 2022,

Vu les avis du comité technique d'ARGENTAN INTERCOM en date du 11 mai 2021 et du 2 mars 2022,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des mises en commun effectuées entre la commune d'ARGENTAN, le CCAS d'Argentan et ARGENTAN INTERCOM dans le cadre de la création et du fonctionnement du service commun « **contrôle de gestion** ». Y est annexée une fiche d'impact précisant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents transférés.

La Commune d'ARGENTAN, le CCAS d'Argentan et ARGENTAN INTERCOM décident de mettre en commun à compter du 1er avril 2022, le service contrôle de gestion pour réaliser notamment les missions suivantes :

- Suivre et analyser les principaux indicateurs de gestion des établissements (analyse financière, suivi budgétaire, analyse de coûts), et en rendre compte aux élus et aux services dans un souci de maîtrise des ressources et de transparence des moyens alloués aux politiques publiques.
- Mener des analyses ciblées (sur un service, un projet, une organisme satellite, une association...) en vue d'une meilleure lecture de l'action menée, préalable à d'éventuels arbitrages.
- Épauler l'ensemble des services dans leur structuration et leur organisation, notamment en proposant un outillage (tableaux de bord, modélisations numériques...), du conseil (procédures, gestion de données, recommandations...) et de la formation.

Article 2 - SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

L'effectif du service commun est composé d'un agent d'Argentan Intercom, Philippe TULLIEZ.

Article 3 – GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par ARGENTAN INTERCOM. Aussi, l'autorité hiérarchique des agents du service commun revient au Président d'ARGENTAN INTERCOM qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si le service est ainsi géré par le Président d'ARGENTAN INTERCOM qui, dans le cadre de son autorité hiérarchique, dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, les agents affectés au service commun sont placés, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité fonctionnelle du président ou du maire.

Les agents sont rémunérés par ARGENTAN INTERCOM qui fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

Le Président d'ARGENTAN INTERCOM, le Président du CCAS et le Maire d'ARGENTAN peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Sont constitutives des dépenses du service commun placé géré par Argentan Intercom :

- la rémunération des agents du service contrôle de gestion érigé en service commun;
- les frais généraux inhérents au fonctionnement du service (locaux, matériel, fourniture) sur la base d'un forfait par agent (à défaut de forfait fixé, les frais généraux imputables à chaque agent seront valorisés à hauteur de 5% du coût employeur de l'agent)
- les frais spécifiques liés au fonctionnement du service (logiciel, formation des agents du service, actions transversales de prévention...)

Ne seront pas constitutives des dépenses du service commun mais portées directement à la charge des budgets des différents établissements les dépenses suivantes :

- les frais de formation des agents ne relevant pas du service commun ;
- les autres dépenses portées par le service des affaires financières mais directement imputables au fonctionnement d'un service identifié (étude ciblée, logiciel spécifique, ...).

Le service commun ne présente aucune recette venant en déduction des dépenses recensées ci-dessus.

Les dépenses du service commun sont réparties entre les trois parties signataires de la présente convention selon une clé de répartition agrégeant les indicateurs suivants :

- critère n°1 (C1) : le montant cumulé des recettes et des dépenses, hors reports, de l'ensemble des budgets, tel qu'il ressort du dernier compte administratif connu, après retraitement des dépenses et recettes relatives à la refacturation de personnel (le coût des services communs et des mises à disposition dans le cadre de la mutualisation n'est pas pris en compte ; de même, les refacturations de dépenses de personnel aux budgets annexes ne sont comptées qu'une fois) :
- critère n°2 (C2): le nombre de budgets (budget principal et budgets annexes) ;
- critère n°3 (C3): le nombre de mandats émis sur le chapitre 011 ;
- critère n°4 (C4): le nombre de mandats réels émis au sein de la section d'investissement ;
- critère n°5 (C5): le montant des recettes réelles d'investissement (hors emprunt)

Chaque mois, Argentan Intercom transmettra à la commune d'Argentan et au CCAS d'Argentan le décompte cidessus, répartissant ainsi les dépenses comptabilisées au titre du mois échu.

Argentan Intercom émettra chaque mois à l'encontre du CCAS un titre de recette correspondant au décompte. Il sera comptabilisé au compte 70873 dans la comptabilité d'Argentan Intercom et au compte 62878 dans la comptabilité du CCAS.

L'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit : « Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. » Par conséquent,

Argentan Intercom émettra chaque mois à l'encontre de la commune d'Argentan un titre de recette correspondant au décompte. Il sera comptabilisé au compte 73211 dans la comptabilité d'Argentan Intercom et au compte 739211 dans la comptabilité de la commune d'Argentan.

<u>Article 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES</u>

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité d'ARGENTAN INTERCOM. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui réglera, le cas échéant, les indemnités.

Article 6 - DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune d'Argentan versera à ARGENTAN INTERCOM une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par ARGENTAN INTERCOM pour des biens transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune d'Argentan pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins d'ARGENTAN INTERCOM, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

À Argentan, le2022	À Argentan, le2022	À Argentan,
		le2022
Le maire d'Argentan, M. Frédéric LEVEILLÉ	La vice-présidente du CCAS d'Argentan, Mme Danièle BENOIST	La vice-présidente d'Argentan Intercom en charge des ressources humaines, Mme Brigitte GASSEAU

D2022-40 GRH

OBJET: RECRUTEMENT D'UN EMPLOI SERVICE CIVIQUE — ALIMENTATION DURABLE

Madame Brigitte GASSEAU

Dans le cadre de la démarche alimentation territoriale, il est proposé de recruter un jeune en service civique afin de réaliser des animations sur la découverte du goût et la réduction du gaspillage alimentaire auprès des différents publics visés par la cuisine centrale. Ce recrutement interviendrait à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de 8 mois à 28 h par semaine. L'indemnité sera de 580,62 € par mois dont 81% sont pris en charge par l'Etat, soit 107,58 € par mois à la charge d'Argentan Intercom, eux-mêmes financés à hauteur de 55,6% par la Région Normandie et le FEADER

Monsieur Nicolas DROUET

Vous pouvez me rappeler le montant que ce jeune va toucher ?

Madame Brigitte GASSEAU

580,62 € par mois pour 28h00 par semaine.

Monsieur Nicolas DROUET

Ce n'est vraiment pas beaucoup pour un poste aussi important que d'aiguiller nos enfants.

Monsieur le Président

Je suis d'accord, mais c'est le coût d'un service civique.

Madame Isabelle BOSCHER

Je voulais savoir, puisque la durée est de 8 mois, pourquoi vous faites démarrer ce recrutement à partir du 1^{er} mai 2022 et non pas sur une période scolaire.

Monsieur le Président

C'est lié au financement du PAT. Officiellement, dans ce cadre-là, les financements du PAT s'arrête au 31 décembre prochain. Il interviendra également dans les centres de loisirs.

Monsieur Hubert SÉJOURNÉ

Est-ce que ce jeune a une formation particulière ?

Monsieur le Président

Pour le moment je ne peux pas répondre car nous prenons ce soir, la décision de mettre en place ou pas ce recrutement

Avez-vous d'autres questions ? Des contres ? Des abstentions ? Je vous remercie

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif, pour une quotité de travail hebdomadaire minimum de 24 heures.

Celui-ci s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail. Pour ce faire, un agrément est délivré pour 2 ans par les services de l'Etat au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Par suite, il est proposé de recruter un volontaire en service civique. En effet en 2020, Argentan Intercom s'est vu attribuer une aide de la Région Normandie et de l'Union Européenne (FEADER) au titre de l'opération 16.04 «Création, Développement et Promotion des Circuits Courts et des Marchés Locaux». Cette subvention a pour objectif de financer la démarche alimentaire territoriale d'Argentan Intercom comprenant différentes actions avec différents partenaires. Ces actions concernent l'approvisionnement de la cuisine centrale, le foncier agricole, la mise en œuvre d'une régie légumière, la sensibilisation grand public au travers d'une concertation ou de marchés de producteurs, l'éveil au goût. Dans ce cadre, il est prévu l'intervention d'un service civique afin de réaliser des animations sur la découverte du goût et la réduction du gaspillage alimentaire auprès des différents publics visés par la cuisine centrale.

Ce recrutement interviendrait à partir du 1er mai 2022, pour une durée de 8 mois, 28 h par semaine.

En contrepartie de son service, le jeune perçoit une indemnité à hauteur de 580,62 € par mois dont 81% sont pris en charge par l'Etat, soit 107,58 € par mois à la charge d'Argentan Intercom, eux-mêmes financés à hauteur de 55,6% par la Région Normandie et le FEADER.

Vu la Loi nº 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique, Vu l'avis de la commission,

Considérant l'intérêt pour Argentan Intercom de recourir au dispositif des services civiques.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

- De mettre en place le dispositif du service civique au sein de l'établissement à compter du 1^{er} mai 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire.
- D'autoriser Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité au profit de ce jeune à hauteur de 107,58 euros par mois.

D2022-41 GRH

OBJET: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - OFFICE DE TOURISME

Madame Brigitte GASSEAU

Dans le cadre de la nouvelle organisation de la direction mutualisée Culture Tourisme Patrimoine, il est proposé au conseil de créer un poste de responsable de l'Office de tourisme au grade de rédacteur afin d'effectuer une gestion opérationnelle et sur le terrain.

Il est également proposé au conseil communautaire de créer un poste d'agent saisonnier à l'office de tourisme d'Argentan afin de renforcer l'équipe sur la période estivale et pour notamment assurer les visites guidées de la ville. Le contrat prendra effet le 1^{er} avril 2022 pour une période de 6 mois.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions?
Des contres?
Des abstentions?
Je vous remercie

Dans le cadre de la création de la direction mutualisée Culture Tourisme Patrimoine, les missions autour du Patrimoine ont été clarifiées et catégorisées en 2 champs : conservation du patrimoine et valorisation du patrimoine. La première mission est assurée par le service des musées de la Ville (inventaire, restauration, protection, exposition...) et la seconde sera rattachée au service Tourisme, incluant l'animation du patrimoine Ville.

Au sein de ce service Tourisme, une distinction est opérée entre le niveau stratégique, avec notamment la gestion de projets structurants et les partenariats, et le niveau opérationnel et la présence sur le terrain, représentés par l'Office de tourisme.

Cette organisation nécessite la création d'un poste de responsable de l'Office de tourisme au grade de rédacteur.

Chaque année, le service de l'office de tourisme d'Argentan est renforcé par le recrutement d'un agent saisonnier. Celui-ci est plus particulièrement chargé d'assurer les visites guidées de la ville, de s'occuper de l'accueil ainsi que participer aux actions de communication, notamment pour ce qui concerne la période estivale.

Comme les précédentes années, il est proposé de reconduire cet emploi pour la période du 1er avril au 30 septembre.

Vu l'article 332-23 du code général de la fonction publique.

Vu les décrets portant statuts particuliers dans les cadres d'emplois relatifs aux postes concernés.

Vu l'avis du Comité technique en date du 2 mars 2022.

Vu l'avis de la commission en date du 15 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un poste de responsable de l'Office de tourisme.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement d'activité à l'office du tourisme du 1^{er} avril au 30 septembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

- * De procéder à la création d'un poste de rédacteur à temps complet.
- * De procéder à la création d'un poste d'adjoint administratif territorial pour accroissement d'activité à temps complet pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2022.
- * De prévoir les crédits correspondants au budget.

D2022-42 ECO

OBJET: MISSION LOCALE DU PAYS D'ARGENTAN ET DE VIMOUTIERS: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Monsieur Philippe TOUSSAINT

Chaque année la Mission Locale sollicite Argentan Intercom en tant qu'adhérent à participer aux frais de fonctionnement de la structure. Pour l'année 2022, le montant de la subvention à verser à l'association est de 38 726 € soit une participation de 1,10 € par habitant. A ceci s'ajoute un montant supplémentaire à la demande de subvention annuelle de 3 000 € au titre du fonctionnement de l'antenne du Centre d'Information et d'Orientation. La subvention totale sollicitée par la mission locale est donc de 41 726 €.

La Mission Locale est au service des jeunes du territoire afin de les accompagner dans leur insertion sociale et professionnelle.

Par un maillage territorial d'antenne (Vimoutiers) et de permanences de proximité (Trun, Rânes, Ecouché et Mortrée) les conseillers en insertion sociale et professionnelle sont à l'écoute des jeunes de 16 à 25 ans et interviennent pour faciliter leur entrée dans la vie active.

Les Missions Locales mobilisent de nombreux outils pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes : stages de découverte de l'entreprise et de confirmation de projet, formations d'insertion et de qualification, contrats aidés ou de droit commun, contrats en alternance

Bilan 2021

- 288 1er accueils
- 635 jeunes accompagnés
 - o 52% 18-21 ans
 - o 67% niveau ≤ CAP
 - o 24% résidence en QPV
 - o 57% Hommes / 43% Femmes

Monsieur le Président

Avez-vous des questions?
Des contres?
Des abstentions?
Je vous remercie

Par application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et son décret d'application du 6 juin 2001 ; les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, doivent conventionner avec les personnes publiques qui versent la subvention.

Ces conventions ont pour objet d'assurer une bonne utilisation des deniers publics en mentionnant notamment l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention.

Argentan Intercom est adhérente à la Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers. A ce titre, elle participe aux frais de fonctionnement de la structure afin que cette dernière puisse mettre en œuvre ses politiques en faveur des jeunes en difficulté. Pour l'année 2022, le montant de la subvention à verser à l'association est de 38 726 € soit une participation de 1,10 € par habitant. A ceci s'ajoute un montant supplémentaire à la demande de subvention annuelle de 3 000 € additionnel au titre du fonctionnement de l'antenne du Centre d'Information et d'Orientation, dans le but de maintenir une antenne. La subvention totale sollicitée par la mission locale est donc de 41 726 €.

Ainsi, conformément aux dispositions susvisées, il est nécessaire d'établir une convention avec la Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers afin de permettre le versement de la subvention.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2022-01 FIN en date du 25 janvier 2022 portant approbation du budget principal.

Considérant que la communauté de communes Argentan Intercom est membre la Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers, et qu'à ce titre elle doit participer à son fonctionnement par le versement d'une subvention. Considérant que le montant de la subvention allouée est de 41 726 € au titre de l'année 2022 et qu'il convient donc d'établir une convention présentée en annexe.

N'ont pas pris part au vote: TOUSSAINT Philippe, 1er vice-président, CHOQUET Brigitte, 10ème vice-présidente, JIDOUARD Philippe, LADAME Julian, JOUADE Yannick, THIERRY Anne-Charlotte, MICHEL Clothilde.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

- * D'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 41 726 € au profit de l'association Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers.
- * D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs avec l'association mission locale du pays d'Argentan et de Vimoutiers au titre de l'année 2022, et à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

CONVENTION D'OBJECTIFS

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGENTAN INTERCOM – ASSOCIATION MISSION LOCALE DU PAYS D'ARGENTAN ET DE VIMOUTIERS

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Argentan Intercom, dont le siège social est : Maison des Entreprises et des Territoires, 12 route de Sées BP 90220 - 61205 ARGENTAN cedex, immatriculée sous le numéro SIRET 20006845000010 représenté par M. Frédéric LEVEILLE, en sa qualité de Président, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire n°2022-..... ECO en date du 30 mars 2022,

Désigné ci-après : ARGENTAN INTERCOM D'une part,

Et l'association Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la sous-préfecture d'Argentan, le 17 février 1997 ayant son siège social : 33 rue Saint-Martin 61200 Argentan représentée par M. Philippe JIDOUARD, en sa qualité de Président, agissant en cette qualité et en vertu de son élection en date du 2 décembre 2020 lors du conseil d'administration de la Mission Locale.

Désignée ci-après :

ASSOCIATION MISSION LOCALE DU PAYS D'ARGENTAN ET DE VIMOUTIERS D'autre part.

Préambule :

L'association Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers œuvre dans le domaine du soutien aux jeunes et notamment pour leur insertion professionnelle. Ces politiques concourant au développement de l'emploi sur le territoire de la communauté de communes. De par ses compétences, Argentan Intercom a décidé de soutenir la mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers dans ses actions.

Par application des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 : les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention annuelle supérieure à 23 000€, doivent conventionner avec les personnes publiques qui versent la subvention. Ces conventions ont pour objet d'assurer notamment une bonne gestion des deniers publics par l'insertion de missions assignées aux organismes ainsi subventionnés et l'évaluation à posteriori de leur bonne utilisation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Argentan Intercom apporte son soutien aux actions et politiques que l'association met en œuvre, conformément à ses statuts et comme précisé à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Activités prises en compte

Les conditions d'utilisation de la subvention devront se faire dans le cadre d'apporter un soutien individuel et personnalisé aux jeunes en difficulté tout au long de leurs parcours d'insertion. De même la mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers devra contribuer à la mise en œuvre des politiques d'insertion initiées par l'Etat, les régions et les autres collectivités territoriales.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 4 : subventions de fonctionnement

Afin de contribuer au financement des actions mentionnés ci-dessus, Argentan Intercom s'engage à verser à l'association la somme de **41 726 euros** au titre de l'année 2022 ; sous réserve du respect des clauses de la présente convention. Argentan Intercom se libérera de la somme due en une fois après appel de subvention par l'association, auprès de l'établissement bancaire ci-dessous :

Du compte ouvert au nom de :

A la banque : CREDIT MUTUEL

Code banque : 15489Code guichet : 04852

Sous le n° de compte : 00052930740

Clef: 91

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le budget prévisionnel qui sera joint ultérieurement.

Argentan Intercom peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association. Argentan Intercom en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Obligations

L'association s'engage par ailleurs :

- A tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur.
- A restituer à Argentan Intercom les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.
- A tenir informée Argentan Intercom en cas de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Article 6: Communication

L'association fera apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le logo d'Argentan Intercom.

Article 7 : Contrôle d'Argentan Intercom

L'association transmettra à Argentan Intercom dans un délai n'expirant pas 6 mois à compter de la fin de l'exercice 2022, les documents suivants :

- Comptes annuels détaillés et si nécessaire certifiés par un commissaire aux comptes.
- Le rapport d'activité présenté à l'assemblée générale.
- Les statuts en cas de modification ainsi que la liste des membres du bureau et du conseil d'administration.

Article 8: Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception faisant état du souhait de procéder à ladite résiliation.

La résiliation par Argentan Intercom, ne pourra en aucune manière donner lieu à une quelconque indemnisation.

Par ailleurs, le non-respect par l'association des dispositions de la présente convention pourra ouvrir droit à restitution des sommes versées à Argentan Intercom comme mentionné aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 9: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 : Assurances

L'association exerce les missions mentionnées à l'article 2 de la présente convention sous sa propre responsabilité. A ce titre, elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de ses activités de façon à ce que la responsabilité d'Argentan Intercom ne puisse en aucune façon être recherchée.

Article 11: Litige

En cas de différend entre les parties qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de CAEN.

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux :

à Argentan le Pour Argentan Intercom

Frédéric LEVEILLÉ
Président
Maire d'Argentan
Conseiller départemental de l'Orne

à Argentan le Pour l'association Mission Locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers

Philippe JIDOUARD Président de la Mission Locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers

D2022-43 ECO

OBJET: LANCEMENT D'UN MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'ATELIERS RELAIS SUR LE PARC D'ACTIVITES D'ACTIVAL D'ORNE

Monsieur Philippe TOUSSAINT

Le territoire est marqué par un déficit d'immobilier à destination des entreprises, ce qui ne permet pas de répondre aux besoins endogènes et exogènes et rend donc plus difficile le développement des entreprises et du territoire. C'est pourquoi, Argentan Intercom souhaite porter l'initiative de construire des ateliers relais sur le parc d'activités Actival d'Orne

Il convient donc de se faire accompagner par un maître d'œuvre.

Au vu du montant des travaux estimés à 1 200 000 € HT, soit une maîtrise d'œuvre estimée à un pourcentage de 10 % maximum soit environ 120 000 € HT, Argentan Intercom souhaite lancer une consultation sous la forme d'un marché public de maîtrise d'œuvre.

Les locaux seront loués, cela va s'équilibrer ensuite.

L'enjeu est de pouvoir répondre à une attente et de permettre le développement d'activités et de créer des emplois.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions?
Des contres? 1
Des abstentions?
Je vous remercie

Dans un contexte marqué par :

- une pression de la demande en implantations,
- le développement des entreprises,
- la défaillance de l'offre privée en termes d'immobilier d'entreprise sur le territoire,

Argentan Intercom souhaite apporter une réponse par la construction d'ateliers-relais sur le parc d'activités Actival d'Orne.

L'enjeu est de pouvoir répondre à une attente et de permettre le développement d'activités et de créer de l'emploi, dans le but de conforter le développement économique du territoire.

La construction d'ateliers-relais doit faire l'objet d'une consultation de maîtrise d'œuvre spécifique, pour laquelle un candidat sera retenu.

Le projet consiste en la création de trois ateliers-relais dévolus à des activités artisanales et industrielles. En vue de rechercher une maîtrise des coûts de l'opération et donc des loyers de sortie proposés aux preneurs et de concevoir un bâtiment modulable, Argentan Intercom souhaite procéder à un programme groupé, à travers la création de trois ateliers-relais mitoyens, implantés sur le parc d'activités Actival d'Orne.

Ces trois ateliers-relais mitoyens développeraient des surfaces de 300 à 400 m2 chacun sur un ensemble bâti de 1 000 m2 se situant sur une des parcelles cadastrales suivantes : AA n102, AA n°105, AA n°103 ou AA n°106.

Au regard de l'analyse des besoins rencontrés, le programme de l'opération a été envisagé de la façon suivante :

- Trois cellules mitoyennes entre 300 et 400 m2;
- Une hauteur de 6m ;
- Une jonction entre les trois cellules par l'intermédiaire de portes sectionnelles ;
- Pour chaque cellule : une partie bureaux ;
 - des sanitaires et vestiaires ;
 - un atelier ;
 - une porte sectionnelle.

Les aménagements extérieurs devront être appréhendés de façon à optimiser la gestion des espaces d'approvisionnement de chaque cellule.

Au vu du montant des travaux estimés à 1 200 000 € HT, soit une maîtrise d'œuvre estimée à un pourcentage de 10 % maximum soit environ 120 000 € HT Argentan Intercom souhaite lancer une consultation sous la forme d'un marché public de maîtrise d'œuvre.

. Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1, L2431-1 et suivants, R2123-1 et suivants, R2172-1 et suivants et R2431-1 et suivants.

Considérant le projet de construction d'ateliers-relais sur le parc d'activités Actival d'Orne ;

Considérant la validation du projet en commission économique en date du 7 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de recourir à un marché public sous la forme d'une procédure adaptée afin de permettre la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'ateliers-relais sur le parc d'activités Actival d'Orne ;

Considérant que le projet d'ateliers-relais s'intègre dans l'orientation 3 « un territoire dynamique et attractif » à travers l'objectif 3.1 du Contrat de Relance et de Transition Ecologique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (1 CONTRE : MICHEL BUON) DECIDE :

- * D'autoriser Monsieur le Président à lancer une consultation, sous la forme d'un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'ateliers-relais sur le parc d'activités Actival d'Orne, par l'intermédiaire d'une procédure adaptée, dans les conditions susmentionnées.
- * D'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces du marché et tous les documents relatifs à la passation et à l'exécution de celui-ci.

OBJET: DELEGATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Monsieur Philippe TOUSSAINT

Nous avons appris dernièrement un changement de la part de la Région. En effet, la Région se retire, quelque part, du dispositif antérieur. Désormais le dispositif régional va consister à plafonner. En terme d'investissement ? elle intervenait à hauteur de 600 000 euros. Elle a décidé de réduire son intervention à un taux de 7 % avec un plafond de 50 000 euros pour les aides. Autant dire qu'elle sort du dispositif d'une certaine façon. Dans ce contexte, nous avons eu, il y a quelques jours, une réunion avec le Département pour savoir comment ce dernier allait réagir. Le Département intervient exclusivement sur les investissements de moins de 600 000 euros mais aussi aux côtés de la Région pour ceux qui sont de plus de 600 000 euros. Le Département a décidé de maintenir son dispositif et essayer de l'améliorer. Deux mesures ont été proposées, l'une est d'élargir le code NAF (Nomenclature d'Activité Française) c'est-à-dire les types d'entreprises qui peuvent candidater pour ce genre de projet et deuxièmement de faire bouger les seuils. Par exemple, Le taux le plus élevé est désormais à 6 emplois contre 11 emplois. Le Département a essayé de faire bouger de façon plus souple ces aides pour qu'elles soient plus faciles à être obtenu dans le cadre d'investissement porteur d'emploi. Je pense qu'il n'y a pas d'hésitation à avoir. Il faut donc déléguer cette compétence au niveau du Département sachant que celui-ci a cherché de conforter son action. Il y a eu sur la période 2017-2021, 43 projets qui ont été accompagnés au niveau du Département. Nous sommes le deuxième secteur d'intervention avec 13 projets. Le premier c'est la région de Flers avec 20 projets. Aujourd'hui nous avons 4 projets pour 2022-2023 et qui représentent un montant supérieur aux années passées. Il s'agit d'une accélération avec de gros projets sur notre territoire. Cette aide à l'immobilier est appropriée dans un contexte d'investissement qui n'est pour le moment, pas remis en cause par le contexte général.

Madame Brigitte GASSEAU

Je voulais préciser, puisque je siège dans la commission 4 au Département, que je n'avais pas manqué de donner ces informations puissantes à mon collègue Philippe TOUSSAINT. Nous ne pouvons que nous féliciter, Monsieur le Conseiller départemental et moi-même, d'avoir été entendu au sein du Département lorsque nous avions évoqué justement ce plafond qui à l'époque d'éligibilité était de 200 000 euros. Nous avions fait ressortir que des projets à 200 000 euros n'étaient pas courant sur notre territoire. Il y avait aussi cette bride au niveau des codes NAF qui était relativement restreint. Nous avons fait une belle avancée et nous avons été entendus. Nous pouvons nous en féliciter.

Monsieur le Président

Je pense que c'est important de faire passer cette information dans vos collectivités respectives pour que les entreprises qui ont des projets d'investissement immobilières, sur un plancher à 150 000 euros puissent être aidées avec évolutions dont nous venons de parler.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions?
Des contres?
Des abstentions?
Je vous remercie

L'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Il est toutefois donné possibilité aux EPCI de déléguer cette compétence au Département, qui en assumait par ailleurs jusqu'alors la charge. Argentan Intercom ne dispose pas de la surface financière et des ressources humaines nécessaires à l'exercice de cette compétence et il convient de préciser que le Conseil Départemental propose d'assumer cette délégation de compétence à titre gratuit.

Par ailleurs, ce dernier dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendre l'action publique ornaise en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleurs coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées.

Cette délégation permettra, dès lors à Argentan Intercom de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises du territoire intercommunal.

En 2016, Argentan Intercom a délibéré en ce sens permettant au Département d'intervenir via le dispositif Orn'Immobilier, dans le financement des projets de construction, d'extension, de réhabilitation ou d'aménagement de locaux d'entreprise. Il est proposé de délibérer en faveur d'une nouvelle convention, compte tenu de modalités d'intervention dans le règlement qui ont été modifiées.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République Vu le code général des collectivités territoriale, notamment l'article L 1511-3

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2016-90 ECO du 30 décembre 2016 autorisant la délégation au Conseil Départemental de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise

Vu le projet de convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise Vu le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise

Considérant que l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux EPCI à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles

Considérant que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de l'EPCI et de ses communes membres, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et nous permet de préserver les pouvoirs que la loi nous confère et le contrôle

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

- * De déléguer au Conseil Départemental de l'Orne la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, conformément à la convention afférente
- * D'approuver la convention annexée à la présente délibération
- * D'approuver le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise ci-joint
- * De donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier





CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES

Entre les soussignés :

- le **Département de l'Orne**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christophe de BALORRE, autorisé à signer la présente convention par délibération de, ci-après dénommé « le Département »,

<u>d'une part</u>, et :

- la **Communauté de communes** d'Argentan Intercom, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération n°2022-44 ECO du Conseil communautaire du 30 mars 2022, ci-après dénommée « la Communauté de communes ».

d'autre part,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) approuvé par délibération du Conseil régional du 15 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 30 septembre 2016 acceptant la délégation de compétence en matière d'immobilier d'entreprise ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Argentan Intercom en date du 30 mars 2022 approuvant les modalités d'aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire et déléguant la compétence d'octroi de ces aides au Conseil départemental de l'Orne ;

Vu la lettre conjointe du Président de la Région et des cinq Présidents des Départements normands, à l'ensemble des Présidents des EPCI de Normandie, en date du 19 septembre 2016 ;

PREAMBULE

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Ce même article prévoit que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements.

Fort de son expertise acquise depuis de nombreuses années dans l'accompagnement des entreprises, le Département de l'Orne souhaite poursuivre et fédérer les EPCI autour d'une politique de développement et d'attractivité économique.

Ainsi, le Conseil départemental propose aux EPCI de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides susvisées. S'ils acceptent, les EPCI s'engagent à ne pas apporter aux bénéficiaires une aide à l'immobilier complémentaire au dispositif départemental.

Cette délégation de compétence ne peut être réalisée que par une convention qui fixe la durée et définit les modalités de mise en œuvre.

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du CGCT, entre la Communauté de communes, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire*.

ARTICLE 2: modalités et champ d'application de la délégation

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de la Communauté de communes.

Le Département interviendra :

- Au bénéfice des maîtres d'ouvrage publics et assimilés ;
- Au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés ;
- Au bénéfice direct des entreprises ;

selon les modalités définies en annexe.

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

L'instruction des dossiers de demande de subvention (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...) ; il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;

L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

ARTICLE 3: conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de la Communauté de communes au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d'aides financières seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votée annuellement par le Département dans le cadre de son budget. Ces crédits ont donc un caractère limitatif et sont portés sous réserve de leur disponibilité vis-à-vis des besoins des autres territoires.

De même, la Région Normandie contribuera au financement croisé des aides à l'immobilier d'entreprise pour les projets supérieurs à 600 000 euros.

ARTICLE 4: objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

Faciliter le montage des dossiers des entreprises ;

Informer régulièrement la Communauté de communes de l'avancée des dossiers.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

ARTICLE 5: suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, la Communauté de communes et le Département conviennent :

D'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;

D'une rencontre annuelle sur la base de ces documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Le Département remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires suivant les différents dispositifs d'aides à l'immobilier retenus dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 6: communication

Le Département s'engage à préciser, dans le cadre de sa communication, que les projets financés dans le cadre de cette convention le sont sur ses propres deniers dans le cadre de la délégation de compétence conclue avec la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et pourra être reconduite, chaque année, pour une durée d'un an par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ainsi que pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

ARTICLE 9: avenants

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Article 10 : responsabilité

Le Département exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Communauté de communes d'Argentan Intercom.

Il se substitue à la Communauté de communes dans la gestion et l'attribution des aides définies à l'article 2. Il gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence à ses frais. »

Article 11: litiges

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Alençon, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de communes d'Argentan Intercom Le Président du Conseil départemental de l'Orne

Frédéric LEVEILLE

Christophe de BALORRE

REGLEMENT D'AIDE A I'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

A - Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises. Il convient de distinguer deux types de demandes :

- <u>investissement compris entre 150 000 € et 599 999 €</u>
- investissement supérieur ou égal à 600 000 € pour lequel le Conseil Régional pourra intervenir en complément.

B - Bénéficiaires

- Collectivités locales (communes et EPCI)
- Très Petites Entreprises TPE (effectif : ≤ 9)
- Petites et Moyennes Entreprises PME (effectif : 10 à 249)
- Entreprises de Taille Intermédiaire et Grandes Entreprises ETI et GE (effectif : ≥ 250)
- Société de crédit-bail immobilier
- Société d'Economie Mixte SEM

- Sociétés de portage immobilier
- Sociétés civiles immobilières (SCI) à la condition suivante : Similitude de l'actionnariat de la SCI et de la société d'exploitation à hauteur d'au moins 66 % du capital de chacune des sociétés pendant une période minimale de 3 ans, lorsque la société d'exploitation est une PME, 5 ans s'il s'agit d'une autre entreprise.
- Holding de l'entreprise
- Syndicat Mixte

L'aide est limitée à un seul bénéficiaire pour l'ensemble de l'investissement.

(Ex: L'investissement éligible à l'aide ne peut pas être porté par une SCI pour les travaux de gros œuvre et par la SARL pour les travaux intérieurs)

C - Conditions d'octroi

- <u>Dépenses éligibles</u> :
- √ travaux de construction, d'extension, de réhabilitation et d'aménagement de locaux,
- ✓ acquisitions (foncier bâti et/ou non bâti) dans une limite de 50% de la dépense éligible,
- √ dépenses liées aux travaux immobiliers : voirie et réseaux divers, aménagements extérieurs dans une limite de 10
 % de la dépense éligible,
- ✓ honoraires d'architecte, frais de contrôle technique et assurances dommage-ouvrage.
- Activités de l'entreprise destinataire des locaux :

Industrie manufacturière

Codes Naf de la nomenclature INSEE compris dans les divisions 10 à 33

Services aux entreprises

- Naf 43 Travaux de constructions spécialisées (à condition que 50% du chiffre d'affaires soit réalisé auprès d'une clientèle professionnelle)
- · Naf 62 Activités informatiques,
- Naf 72 Recherche développement
- Naf 71 12B Etudes techniques
- Naf 80 Enquête et sécurité
- Naf 81 Nettoyage
- Naf 82 20Z Centre d'appels
- Naf 82 92Z Activités de conditionnement.

D - Nature de l'aide et montant

L'aide est une subvention.

Le montant de la subvention est calculé en appliquant les modalités ci-dessous.

D 1 - Taux de subvention

Maintien de l'emploi : 10 % *
Création de 1-5 emplois : 15 % *
Création de 6 emplois et + : 20 % *

Les embauches devront être réalisées en CDI, supérieures ou égales à un mi-temps et les emplois devront être maintenus au moins 3 ans.

* Pour les investissements supérieurs à 600 K€, la subvention sera réduite du montant théorique de l'aide régionale (7% de l'investissement HT, plafonnée à 50 000 €).

De plus, pour ces projets, les aides de minimis déjà perçues seront déduites si le plafond de subvention de 150 000 € est atteint, afin que la Région ait la possibilité d'apporter son aide théorique.

D 2 - Seuils

✓ Plancher des dépenses éligibles : 150 000 € HT

✓ Plafond de la subvention : 150 000 €

D 3 - Règlementation applicable

La subvention sera accordée selon le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

D 4 - Cas particuliers

Il est prévu de pouvoir moduler les conditions d'éligibilité et le montant de la subvention en fonction des caractéristiques du projet (besoins de financement, emplois, localisation du siège social, qualité environnementale, innovations ...)

E - Constitution du dossier de financement

- lettre d'intention de dépôt de demande de subvention écrite par l'organisme maître d'ouvrage de l'opération ou de l'entreprise avant le démarrage du projet.
- note de présentation de l'entreprise (historique, structure de l'entreprise, activités détaillées, produits fabriqués et principaux savoir-faire, principaux clients, description synthétique des installations existantes, nombres d'emplois existants et susceptibles d'être créés, chiffre d'affaires, bilan annuel ...),
- note de présentation de l'opération projetée et de son intérêt pour le maintien et le développement des activités de l'entreprise.
- dossier technique (plan de situation, plans d'ensemble, permis de construire ou déclaration préalable et arrêté de non-opposition à cette déclaration préalable ainsi que liste des devis relatifs aux travaux, aux honoraires d'architecte et de maîtrise d'œuvre, aux contrôles techniques et à l'assurance dommage ouvrage concernant l'opération (lot, date du devis, entreprise, coût HT)).
- attestation du dirigeant relative à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales à laquelle seront jointes les liasses fiscales des deux précédents exercices fiscaux,
- plan de financement prévisionnel de l'opération précisant les modes de financement (autofinancement, détail des emprunts et organismes prêteurs, durée, taux),
- déclaration dans laquelle l'entreprise mentionne l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Le cas échéant, l'entreprise précise le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L 352 du 24 décembre 2013.

Pour les aides sollicitées par une société civile immobilière (SCI) ou de crédit bail, le dossier technique devra être complété des documents suivants :

- copie des statuts de la SCI et de la société future occupante des locaux,
- engagement de reversement de l'aide allouée à la société d'exploitation occupant les locaux, soit sous forme d'aide directe, soit sous forme de réduction de loyers (copie du procès-verbal de réunion des actionnaires de la SCI autorisant le reversement de l'aide ou la réduction du loyer correspondant).
- engagement sur l'honneur de fixation du loyer des locaux conformément aux conditions normales du marché.

F - Versement de l'aide

L'aide sera versée en 2 fois :

- Acompte de 50 % du montant de la subvention sur présentation de tout document justifiant du début de l'opération et de la convention financière signée,
- Le solde sur présentation de l'état définitif des dépenses HT et du justificatif de la création des emplois, le cas échéant.

D2022-45 RES

Objet: Restauration collective – Accord-cadre pour la fourniture de denrees alimentaires: avenant n° 1 au lot n° 15

Madame Nathalie ALENNE-LEDENTU

L'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de restauration collective d'Argentan Intercom est en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier 2021 et certains produits alimentaires subissent aujourd'hui une conjoncture défavorable qui entraîne une hausse des prix ne permettant plus aux fournisseurs de supporter les charges prévues initialement au contrat.

En conséquence de ce déséquilibre et afin de ne pas vendre à perte ses produits, le fournisseur GROSDOIT, titulaire du lot n° 15 « volailles fraîches », a proposé une révision tarifaire entraînant une augmentation d'environ 3 250 € TTC du montant prévisionnel annuel des commandes, soit une augmentation de près de 12,34 %.

L'avenant proposé serait sans incidence sur le montant du lot puisqu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande dont les montants minimum et maximum annuels de commandes restent inchangés.

Ainsi et au regard de la nécessité de poursuivre l'exécution du contrat, la commission d'appel d'offres a donné un avis favorable à la proposition d'avenant.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions?
Des contres?
Des abstentions?
Je vous remercie

La communauté de communes a souscrit différents contrats de fourniture de diverses denrées alimentaires au courant de l'année 2020 pour un commencement d'exécution à partir du 1er janvier 2021.

L'article 4.2 « modalités de révision des prix » du cahier des clauses administratives particulières prévoit que les prix sont ajustables chaque année d'exécution du contrat, mais l'article 4.3 « clause de sauvegarde - clause butoir » du même document prévoit quant à lui qu'à la date d'ajustement des prix, le montant des commandes après application des nouveaux tarifs ne peut en aucun cas excéder de plus de 3 % le montant de l'année précédente.

Cependant, il apparaît que certains produits alimentaires subissent aujourd'hui une conjoncture défavorable qui entraîne une hausse de leurs prix et les prix actuels ne permettraient plus au titulaire de supporter les frais et charges prévus au marché, ce qui l'obligerait à vendre à perte.

En conséquence, arguant du déséquilibre du contrat, le fournisseur S.A.S. GROSDOIT, titulaire du lot n° 15 « volailles fraîches - produits labellisés et non labellisés » de cet accord-cadre à bons de commande, a proposé la révision tarifaire suivante afin de ne pas vendre à perte ses produits :

Montant actuel (montant estimatif issu du BPU/DQE)	Nouveau montant (montant estimatif issu du BPU/DQE)	Pourcentage d'augmentation introduit
25 000,80 € HT 26 375,84 € TTC	28 084,90 € HT 29 629,57 € TTC	+ 12,34 % (arrondi)

Il convient de préciser, en outre, que l'avenant n°1 qui en découle serait sans incidence sur le montant du lot puisqu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande dont le montant minimum et le montant maximum de commandes par an restent inchangés.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1, L2194-2 et R2194-1 à R2194-10;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Argentan Intercom n° D2020-149 RES en date du 16 décembre 2020 ; Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 22 février 2022 ;

Considérant la proposition d'avenant du titulaire ainsi que la nécessité pour Argentan Intercom de souscrire des contrats de fourniture de denrées alimentaires pour ses services de restauration collective ; Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution du contrat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

D'approuver la passation de l'avenant n°1 au lot n° 15 « volailles fraîches - produits labellisés et non labellisés » de l'accord-cadre à bons de commandes n° MP2020-01 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour le service de restauration collective de la communauté de communes Argentan Intercom.

D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant susévoqué et tous les documents s'y rapportant.

D2022-46 URB

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME DE L'HABITAT (PLUI-H) : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION

Monsieur Michel LERAT

Le territoire d'Argentan Intercom est couvert par différents documents d'urbanisme, à savoir :

- Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ancien territoire du Pays d'Argentan;
- Un Plan Local d'urbanisme intercommunale sur l'ancien territoire des Courbes de L'Orne
- Des Plans Locaux d'Urbanisme sur les communes de Silly-en-Gouffern, Trun,

- Des cartes communales sur les communes d'Avernes-sous-Exmes, Brieux, Chambois, Commeaux, Exmes, Fel, Guéprei, Le-Bourg-Saint-Léonard, Montabard, Montreuil-la-Cambe, Moulins-sur-Orne, Nécy, Ri, Rônai, et Saint-Pierre-la-Rivière ;
- Le règlement National d'Urbanisme sur le reste du territoire ;

Argentan Intercom souhaite procéder à l'élaboration d'un PLUI-H sur l'ensemble de son périmètre afin de définir un projet de territoire partagé permettant d'harmoniser et d'organiser l'aménagement des communes.

En effet, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'habitat (PLUI-H) constitue un document stratégique et opérationnel visant à :

- Traduire le projet politique d'Argentan intercom en matière d'aménagement du territoire et d'habitat ;
- Règlementer les mises en œuvre de ce projet, en définissant les règles d'utilisation des sols sur le territoire
- Être un outil au service de la politique territoriale en matière d'habitat.

Les études nécessaires à l'élaboration du PLUi-H seront confiées à un bureau d'études extérieur dans le cadre d'un marché public.

Ces études pourront être subventionnées par l'Etat au titre de la Dotation Globale de Décentralisation.

En application de l'article L153-11 du code de l'urbanisme «L'autorité compétente mentionnée à l'article <u>L. 153-8</u> prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article <u>L. 103-3</u>. »

Objectifs:

Suite à la tenue d'instances de travail organisées avec les maires de chaque commune en décembre 2021 et janvier 2022, les objectifs suivants ont été retenus :

- **Définir un projet de territoire partagé** en maintenant un équilibre entre ville et campagne et en permettant le développement raisonné du pôle principal, des pôles secondaires, des pôles structurants et des hameaux structurés.
- **Préserver le cadre de vie des habitants** en prenant en compte les caractéristiques et éléments structurants du paysage du territoire afin de le protéger, et en réglementant les dispositifs de publicités sur le territoire.
- Développer l'attractivité du territoire en offrant les conditions pour retenir la population et accueillir une population nouvelle, en permettant le développement des activités économiques et en organisant et préservant les commerces.
- Accompagner le développement du secteur agricole en développant une agriculture de proximité au bénéfice des habitants et en intégrant les enjeux du Plan Alimentaire Territorial.
- **Répondre aux objectifs climatiques** en privilégiant la densification et le renouvellement urbain, en incitant à la reprise de l'existant et à la rénovation, en réfléchissant à la mobilité sur le territoire, et en réglementant le développement éolien et méthanier en lien avec le PCAET.
- Adapter les règles d'urbanisme aux enjeux poursuivis en prenant en compte la diminution de l'artificialisation des sols et les nouvelles normes énergétiques et en permettant la constructibilité des dents creuses.

Modalités de concertation :

Il est proposé d'organiser la concertation de la manière suivante :

- Mise à disposition du public de registres d'observation,
- Création d'une adresse mail dédiée,
- Communication et campagnes d'information du public via le site internet d'Argentan Intercom, le magazine communautaire et les journaux communaux.
- Organisation de réunions publiques d'information.

Collaboration avec les communes :

L'article L 153-8-1° du code de l'urbanisme précise que « le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme et tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des Maires des communes membres »,

La conférence intercommunale a donné un avis favorable lors de sa réunion du 3 février 2022 sur les modalités d'élaboration du PLUi-H avec les communes :

- Création d'une instance de travail nommée comité de suivi communal constituée du vice-président en charge de l'urbanisme, ainsi que des Maires des communes membres (et Maires délégués des communes historiques) ou leur représentant,
- Création d'un comité de pilotage auquel siègent le Président d'Argentan Intercom, les vice-présidents en charge des thèmes abordés, deux représentants de chaque comité de suivi communal, ainsi que les personnes publiques associées tel que défini dans l'article L 132-7 du code de l'urbanisme pour les grandes étapes du PLUi-H
- Le conseil communautaire délibérera aux étapes prévues par la loi,
- La conférence des Maire sera réunie à chaque étape importante de l'élaboration, une à deux fois par an, pour donner un avis sur les propositions émanent des comités de suivi communaux,

- Les conseils municipaux devront délibérer pour valider certaines étapes définies par le code de l'urbanisme.

Programme local de l'habitat :

L'article L.151-44 dispose qu'un PLUi élaboré par un EPCI compétent en matière de logement peut tenir lieu de PLH; Le PLUi intégrera le nouveau PLH. La définition des objectifs stratégiques sera élaborée dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et sa déclinaison opérationnelle dans les différentes pièces du PLUi-H.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Madame Martine MONTEGGIA

Est-il prévu l'intégration de l'habitat léger qui lutte contre l'artificialisation des sols notamment et surtout dans le cadre du développement durable ?

Il s'agit de maisons qui n'ont pas d'emprise au sol, de fondation et elles sont souvent en bois. Ce concept se développe beaucoup donc cela serait dommage de ne pas l'intégrer dans notre PLUi.

Monsieur Michel LERAT

Il existe des articles du code de l'urbanisme qui régissent tout cela et que nous intégrerons mais nous ne pourrons audelà du code de l'urbanisme. Nous les intégrerons dans les zones adéquates.

Monsieur le Président

Beaucoup de sujets seront déclinés et c'est pour cela que les réunions sur le terrain sont importantes. Le PLUi-H est un document important et de stratégie. Je vous incite et vous invite, les uns et les autres, a bien regardé la situation du PLUi-H. Nous devrons arriver à une synthèse. Tous les sujets sont discutables mais en amont car après il sera trop tard.

Avez-vous d'autres questions ? Des contres ? Des abstentions ? Je vous remercie

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L 104-1, L 132-7 à L 132-13, L 151-44 et suivants et L153-1 à L153-29 et R 153-1 à R 153-22,

Vu le Schéma de cohérence Territoriale du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche approuvé le 18/12/2018

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-35 et L103-2;

Vu le Schéma de cohérence territorial du P2AO approuvé le 18/12/2018

Considérant l'article L153-1 du code de l'urbanisme qui dispose que les P.L.U.I élaborés par un EPCI couvrent l'ensemble de son territoire ;

Considérant la volonté de définir une politique cohérente d'aménagement et de planification avec les objectifs identifiés lors des premiers comités de suivis communaux tenus en décembre 2021 et janvier 2022,

Considérant l'avis favorable donné lors de la première réunion de la conférence des Maire en date du 03 février 2022 sur les modalités de collaboration avec les communes,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

- * De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'ensemble des 49 communes d'Argentan Intercom.
- * D'approuver les objectifs exposés ci-dessus.
- * De fixer les modalités de concertation avec les habitants, les acteurs locaux et les autres personnes concernées selon les modalités définies ci-dessus.
- * D'approuver les modalités de collaboration entre Argentan Intercom et les communes membres validées lors de la conférence intercommunale du 3 février 2022.
- * D'ajouter que l'élaboration fera l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L104-1 du code l'urbanisme.
- * De donner délégation à M. le Président ou à M. le Vice-président en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'aire d'accueil des gens du voyage pour signer toutes les pièces afférentes à cette opération.
- * De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-7 et L.132-13 du code de l'urbanisme.
- * De signifier que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Elle sera affichée au siège d'Argentan Intercom et dans les mairies concernées pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

OBJET: REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL: PRESCRIPTION DE L'ELABORATION

Monsieur Michel LERAT

Le code de l'environnement définit une règlementation nationale applicable à l'affichage extérieur, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ses dispositions à la situation et aux enjeux locaux,

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a renforcé l'échelon communautaire en matière de planification urbaine. De même, elle a modifié les règles d'élaboration du règlement local de publicité et donne aux intercommunalités la compétence d'élaboration de ce règlement dès lors qu'elles sont compétentes en matière de PLU.

Le conseil communautaire prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

Les dispositions croisées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme incitant à la conduite simultanée des deux procédures, il paraît opportun de prescrire dès à présent, l'élaboration d'un règlement local de publicité à l'échelle intercommunale, de manière à faire coïncider les études, tant sur le fond que sur la forme.

Il faut savoir qu'aujourd'hui, il existe un règlement local de publicité intercommunal à Argentan avec le PLUi d'origine. Nous vous proposons de faire la même chose sur l'ensemble du territoire. Il faut être très clair, ce règlement s'adresse avant tout aux communes qui sont les plus urbaines car cela va réglementer tous les panneaux, c'est-à-dire les 12 m². Nous vous proposons donc de l'adopter sachant que la collaboration avec les communes sera exactement la même que pour le PLU car nous travaillerons avec les mêmes instances ce qui permettra d'avoir une cohérence entre PLU et le règlement local de publicité.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions?
Des contres?
Des abstentions?
Je vous remercie

Le code de l'environnement défini une règlementation nationale applicable à l'affichage extérieur, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ses dispositions à la situation et aux enjeux locaux,

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a renforcé l'échelon communautaire en matière de planification urbaine. De même, elle a modifié les règles d'élaboration du règlement local de publicité et donne aux intercommunalités la compétence d'élaboration de ce règlement dès lors qu'elles sont compétentes en matière de PLU.

Le conseil communautaire prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

Les dispositions croisées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme incitant à la conduite simultanée des deux procédures, il paraît opportun de prescrire dès à présent, l'élaboration d'un règlement local de publicité à l'échelle intercommunale, de manière à faire coïncider les études, tant sur le fond que sur la forme

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, Argentan Intercom souhaite lancer une procédure d'élaboration d'un RLPi sur la totalité de son territoire.

Le RLPi, une fois approuvé, sera annexé au PLUi-H.

Objectifs:

Suite à la tenue d'instances de travail organisées avec les maires de chaque commune en décembre 2021 et janvier 2022, les objectifs suivants ont notamment été retenus :

- **Préserver le cadre de vie des habitants** en prenant en compte les caractéristiques et éléments structurants du paysage du territoire afin de le protéger, et en réglementant les dispositifs de publicités sur le territoire.
- **Développer l'attractivité du territoire** en offrant les conditions pour retenir la population et accueillir une population nouvelle, en permettant le développement des activités économiques et en organisant et préservant les commerces.

Le règlement local de publicité sera une des réponses aux objectifs et principes de protection des paysages qui seront déclinés dans le futur PLU intercommunal.

Le futur règlement local de publicité permettra de préciser les zones où s'appliquera une règlementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Les dispositions de ce règlement devront être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte du Parc Naturel Régional Normandie Maine.

Actuellement sur le territoire communautaire, seul le territoire de l'ancienne communauté de communes du Pays d'Argentan dispose d'un règlement local de publicité. L'élargissement du règlement à l'ensemble du territoire permettra d'harmoniser le traitement de la publicité à l'échelle intercommunale. Il permettra de traiter les problèmes des entrées de ville ainsi que la présence de publicité le long des axes structurants ou encore l'arrivée de la publicité au sein des communes les plus rurales.

Modalités de concertation :

Les modalités de concertation proposées sont identiques à celles prévues dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal :

- Mise à disposition du public de registres d'observation,
- Création d'une adresse mail dédiée.
- Communication et campagnes d'information du public via le site internet d'Argentan Intercom, le magazine communautaire et les journaux communaux.
- Organisation d'une réunion publique spécifique au RLPi.

Collaboration avec les communes :

Les modalités de collaboration avec les communes sont celles prévues dans le cadre du PLUi-H, qui ont été validées lors de la conférence intercommunale du 3 février 2022 :

- Création d'une instance de travail nommée comité de suivi communal constituée du vice-président en charge de l'urbanisme, ainsi que des Maires des communes membres (et Maires délégués des communes historiques) ou leur représentant.
- Création d'un comité de pilotage auquel siègent le Président d'Argentan Intercom, les vice-présidents en charge des thèmes abordés, deux représentants de chaque comité de suivi communal, ainsi que les personnes publiques associées tel que défini dans l'article L 132-7 du code de l'urbanisme pour les grandes étapes du RLPi,
- Le conseil communautaire délibérera aux étapes prévues par la loi,
- La conférence des Maires sera réunie à chaque étape importante de l'élaboration, une à deux fois par an, pour donner un avis sur les propositions émanent des comités de suivi communaux,
- Les conseils municipaux devront délibérer pour valider certaines étapes définies par le code de l'urbanisme.

Dans le cadre du suivi de la mission, Il pourra être recueilli l'avis de toute personne, tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat, de déplacement, (article L 584-14-1 du code de l'environnement).

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté sera soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14, et suivants, R. 581-79,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L. 104-1, L132-7 à L132-13, L151-44 et suivants, L 153-1 à L 153-29, L 584-14 et suivants R 153-1 à R153-22 et R 581-72 et suivants

Vu le règlement Local de Publicité Intercommunal en vigueur sur l'ancien territoire du Pays d'Argentan annexé au Plan Local d'Urbanisme du Pays d'Argentan,

Considérant la conférence des Maires qui s'est tenue le 3 février 2022 et qui a permis de présenter et d'examiner les modalités de collaboration entre les communes membres et l'intercommunalité,

Vu la décision du conseil communautaire en date du 30/03/2022 de prescrire d'élaboration d'un nouveau PLUI-H sur le territoire d'Argentan Intercom,

Considérant l'intérêt de mener concomitamment la démarche de RLPi et l'élaboration du PLUi-H

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

- * De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui couvrira l'ensemble des 49 communes d'Argentan Intercom.
- * D'approuver les objectifs tels qu'exposés ci-dessus,
- * De fixer les modalités de concertation avec les habitants, les acteurs locaux et les autres personnes concernées selon les modalités présentées,
- * D'approuver les modalités de collaboration entre Argentan Intercom et les communes membres,
- * Conformément aux articles L.153-11, L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- au préfet de l'Orne ;
- au président du Conseil Régional ;

- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- au président de l'Organisme de Gestion du Parc Naturel Régional Normandie Maine ;
- au gestionnaire des infrastructures ferroviaires
- * De donner délégation à M. le Président ou à M. le vice-président en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'aire d'accueil des gens du voyage pour signer toutes les pièces afférentes à cette opération et notamment les demandes de subvention.
- * De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-7 et L.132-13.
- * De signifier que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège d'Argentan Intercom et dans les mairies concernées pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Il sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

D2022-48 LOG

OBJET: MISSION LOCALE DU PAYS D'ARGENTAN ET DE VIMOUTIERS: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (C.L.L.A.J.)

Monsieur Michel LERAT

Argentan Intercom est adhérente à la mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers qui expérimente un Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (C.L.L.A.J.) depuis 2019

L'objectif du C.L.L.A.J. est d'engager la construction d'une nouvelle offre de service favorisant l'accès et le maintien dans un logement pour les jeunes, l'expérimentation du dispositif, porté sur 3 années, s'est terminé en 2021.

Celui-ci est un accompagnement à la fois sur la recherche d'un logement mais apprend également aux jeunes à gérer un budget, trouver un emploi et s'insérer professionnellement.

Projet de territoire, le C.L.L.A.J. s'appuie sur le soutien essentiel de l'E.P.C.I., de la mairie d'Argentan par le contrat urbain de cohésion sociale et du conseil départemental mais aussi l'intervention du LEADER au titre du programme de développement rural régional et le financement d'Action Logement dans le cadre d'un partenariat entre l'Union Nationale des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (U.N.C.L.L.A.J.) et cet organisme.

Afin de pérenniser le C.L.L.A.J., celui-ci sollicite une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € pour l'année 2022.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions?
Des contres?
Des abstentions?
Je vous remercie

Considérant que la communauté de communes Argentan Intercom est membre de la mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers et, qu'à ce titre, elle doit participer à son fonctionnement par le versement d'une subvention permettant la continuité du C.L.L.A.J.

N'ont pas pris part au vote: TOUSSAINT Philippe, 1er vice-président, CHOQUET Brigitte, 10ème vice-présidente, JIDOUARD Philippe, LADAME Julian, JOUADE Yannick, THIERRY Anne-Charlotte, MICHEL Clothilde.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

- D'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € au profit de l'association Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers dans le cadre du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (C.L.L.A.J.)
- De rappeler que l'enveloppe financière votée lors du vote du budget 2022 à l'article 6574 gestionnaire LOG Fonction 72 permet le financement de cette décision

OBJET: ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE FLEURE - CONVENTION DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT SUR UNE PARCELLE COMMUNALE

Monsieur Patrick BELLANGER

Argentan Intercom continue son déploiement d'un réseau d'assainissement sur Fleuré.

Pour désenclaver une maison, nous sommes obligés de passer sur une parcelle communale de la commune de Fleuré. Ce passage nous oblige à établir une convention. Il s'agit d'une parcelle référencé ZK n°48 de 52 ml d'une largeur de 2 m. Elle sera établie à titre gratuit, sans indemnisation.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ? Des contres ? Des abstentions ? Je vous remercie

Argentan Intercom a lancé une opération de travaux pour la création d'un réseau d'assainissement sur la commune de Fleuré.

L'ensemble des eaux usées de la commune rejoindra la station d'épuration d'Argentan via le réseau de la commune de Sarceaux.

Afin de faciliter le raccordement d'un particulier (habitation enclavée), la commune de Fleuré accepte que le réseau d'assainissement traverse une parcelle lui appartenant, suivant les modalités suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Zonage	Propriétaire	Nombre de mètres linéaires	Largeur en m
Fleuré	ZK n°48	Ub	Commune de Fleuré	52 ml	2 m

À ce titre, une convention portant constitution de servitude doit être établie à titre gracieux (sans indemnisation) avec la commune de Fleuré. Cependant pour que l'établissement de celle-ci puisse revêtir un caractère d'utilité publique et ainsi conférer une sécurité juridique accrue en la rendant opposable aux tiers, un enregistrement au service de la publicité foncière (hypothèques) est indispensable.

Enfin, il convient de préciser qu'après la publication au service de la publicité foncière, cette servitude figurera en annexe des documents d'urbanisme de la commune.

Vu le code rural et notamment ses articles L.152-1 et suivants et R.152-1 et suivants ; Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, R.151-51, R.161-8 et A.126-1 ; Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-3, L.122-3 et R.113-11 ; Vu la délibération du bureau communautaire n° DB 2021-14 ASS du 11 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de publier la dite convention au service de la publicité foncière ;

N'a pas pris part au vote : CLEREMBAUX Thierry

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

- * D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention de servitude de passage susévoquée dans le cadre des travaux d'assainissement de la commune de Fleuré.
- * De dire que la convention de servitude de passage susévoquée est établie à titre gratuit.
- * D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout autre acte relatif à cette affaire, à réaliser toutes les formalités qui s'avèrent utiles et notamment les formalités d'enregistrement auprès du service de publicité foncière compétent sous la forme d'acte authentique notarié ou administratif.



CONVENTION DE SERVITUDE PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVÉ COMMUNAL D'UNE CANALISATION GRAVITAIRE D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARGENTAN INTERCOM

COMMUNE DE FLEURÉ (61200)

Vu le code civil, et notamment les articles 637 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L152-1 et suivants et R152-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et l'annexe des articles R151-51 et R161-8 ;

Considérant l'état des lieux ;

Considérant que les servitudes portant autorisation de passage de canalisations d'assainissement d'eaux usées constituent des servitudes d'utilité publique ;

Considérant l'autorisation amiable de passage conclue dans les conditions établies par les présentes ;

Considérant que la présente servitude constitue ainsi une servitude conventionnelle ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

ΕT

D'autre part

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Afin de favoriser le raccordement d'un bâtiment communal et d'une habitation enclavée, appartenant à un particulier, dans le cadre des travaux de création d'un réseau public d'assainissement sur la commune de Fleuré, Argentan Intercom doit procéder au passage d'une canalisation gravitaire d'assainissement en terrain privé appartenant à la commune de Fleuré.

Le tracé et le positionnement de la canalisation et des boîtes de branchement faisant l'objet de la présente convention figurent sur le plan annexé aux présentes.

La commune propriétaire du fonds servant déclare être seule propriétaire de la parcelle concernée par la présente convention de servitude, figurant au plan cadastral sous les coordonnées suivantes :

C	Commune	Préfixe	Section	Numéro	Adresse	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt, etc)
	FLEURÉ (61200)	000	ZK	48	Lieu-dit « Le Haut du Bourg »	Zonage PLUI : « Ub » (zone d'extension pavillonnaire)

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – DROITS DE SERVITUDE CONSENTIS A ARGENTAN INTERCOM:

Après avoir pris connaissance du tracé, du positionnement et de l'implantation des ouvrages (canalisation et boîtes de branchement), mentionnés ci-dessous en « ANNEXE 3 - Plan de masse et d'implantation », sur la parcelle ci-dessus désignée, la commune propriétaire du fonds servant reconnaît à l'Établissement bénéficiaire, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- Établir à demeure, conformément audit plan susévoqué et aux règles de l'art, 1 (une) canalisation gravitaire souterraine d'assainissement des eaux usées, sur une longueur d'environ 52 ml (cinquante-deux mètres linéaires), dans une bande de terrain d'une largeur de 2,00 m (deux mètres), sur la parcelle ZK 48. Une hauteur minimum de 0,80 m (quatre-vingts centimètres) étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau de sol, après les travaux.
- Établir si besoin des bornes de repérage.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public d'assainissement, et notamment procéder à demeure dans la même largeur, à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchages reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation, avec obligation de remise en état du sol au-dessus de la canalisation mais sans que cela ne donne lieu au versement d'une quelconque indemnité au profit de la commune propriétaire du fonds servant.

L'Établissement bénéficiaire, déclare avoir pris connaissance de la nature de la parcelle concernée par l'implantation des ouvrages décrits ci-dessus.

La commune propriétaire du fonds servant devra approuver les modalités de mise en œuvre et d'exploitation des ouvrages par la signature des présentes et toute intervention ultérieure sur ces ouvrages devra faire l'objet d'une information à ladite commune propriétaire du fonds servant.

Par voie de conséquence, l'Établissement bénéficiaire et, le cas échéant, la société chargée de l'exploitation des ouvrages ; ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée ; pourront faire pénétrer dans ladite parcelle, après avoir prévenu la commune propriétaire du fonds servant, leurs agents et personnels et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

L'Établissement bénéficiaire est dispensé d'informer préalablement la commune propriétaire du fonds servant dès lors que l'intervention présente un caractère d'urgence qu'il doit justifier à requête de celle-ci.

Par ailleurs, l'Établissement bénéficiaire devra précisément documenter les ouvrages réalisés.

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La commune propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété et la jouissance du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

Cette partie s'oblige cependant, tant pour elle-même que pour tout locataire ou tout occupant éventuel :

- À ne procéder à aucune modification du profil des terrains, aucune construction ni plantation d'arbres ou arbustes et aucune culture sur la bande de terrain visée à l'article 1er de la parcelle grevée de la servitude ;
- À s'abstenir, plus généralement, de tout acte ou de tout fait, travail ou construction qui soit préjudiciable ou de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, à l'entretien, à l'exploitation, à la sécurité, à la solidité et à la conservation des ouvrages ;
- À n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Si la commune propriétaire du fonds servant se propose se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, sur la bande de terrain visée à l'article 1er, cette partie devra faire connaître, au moins 30 (trente) jours calendaires à l'avance, à l'Établissement bénéficiaire, ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il s'engage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. L'Établissement bénéficiaire sera tenu de lui répondre dans le délai 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de l'avis de réception.

- La canalisation pourra être déplacée par la commune propriétaire du fonds servant dans le respect des règles de l'art et à ses frais, si cette partie souhaite réaliser des travaux. Le tracé modifié devra avant tout commencement être validé par l'Établissement bénéficiaire, qui contrôlera également la bonne exécution des travaux en cours et après leur achèvement.
- À informer tout locataire ou tout occupant éventuel de la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent, notamment en leur communiquant une copie de la présente convention et de tout éventuel avenant le cas échéant.

ARTICLE 3 - CONCLUSION DE LA PRESENTE CONVENTION A TITRE GRATUIT :

L'établissement à titre gracieux de la présente servitude n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de la commune propriétaire des fonds servants.

Il n'est pas prévu d'indemnisation de passage pour la création de cette canalisation mais l'Établissement bénéficiaire s'engage à rétablir les éventuelles clôtures et les terrains en leur état primitif, le cas échéant, à la suite des travaux.

L'accord par la commune propriétaire du fonds servant entraînera le renoncement à toute forme d'indemnisation.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES ET INDEMNISATIONS EVENTUELLES:

L'Établissement bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les éventuels dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion des travaux de construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation et de la rénovation des ouvrages ainsi que de leur remplacement feront l'objet d'une indemnité versée à la commune propriétaire du fonds servant suivant la nature du dommage et fixée à l'amiable. À défaut d'accord, au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent.

ARTICLE 5 - LITIGES:

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

À défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 6 - ENTREE EN APPLICATION:

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'utilisation des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre, ou encore, le cas échéant, avec une emprise modifiée par accord des parties dûment constaté par avenant à la présente convention.

La présente convention de servitude est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au service de publicité foncière de la situation de l'immeuble et à la diligence et aux frais de l'Établissement bénéficiaire. Elle sera enregistrée gratis en application de l'article 1045 du code général des impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis à la commune propriétaire des fonds servants après accomplissement par l'Établissement bénéficiaire des formalités nécessaires.

La convention objet des présentes fera l'objet d'un acte authentique par-devant notaire initié par l'Établissement bénéficiaire, les frais dudit acte restant à la charge de cette partie.

Fait en 4 (quatre) exemplaires originaux,

Pour la commune propriétaire des fonds servants * :	Pour l'Établissement bénéficiaire * :
Le Maire de la commune de Fleuré,	Le Président d'Argentan Intercom,
À Fleuré, le	À Argentan, le
(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et $APPROUVÉ$ »	(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVÉ »
Thierry CLÉREMBAUX	Frédéric LEVEILLÉ

OBJET : PLAN DE RELANCE- SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES : MISE EN PLACE D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) - CONVENTION

Monsieur Jean-Louis MENEREUL

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique.

Trois volets essentiels étaient considérés :

- L'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- Les services et ressources numériques,
- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

L'Environnement Numérique de Travail ONE a été retenu comme étant le plus efficient auprès des élèves, des parents et de la communauté éducative. Il permet d'établir un lien avec le secondaire puisque compatible avec le système en place.

Le syndicat mixte « Manche Numérique » propose un tarif préférentiel (il fonctionne comme une centrale d'achats). L'abonnement est annuel (0.22€/élève).

Cet Environnement Numérique de Travail sera opérationnel à la rentrée 2022. Chaque élève aura un accès.

Il permet à toutes les écoles d'Argentan Intercom d'avoir le même dispositif. Je rappelle que l'environnement numérique c'est les relations entre les élèves, l'école, les parents, la communauté éducative en général, et l'interco. Il est en lien également avec les collèges donc une continuité d'informations et de renseignements à la fois entre l'école élémentaire et le collège.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions?

Madame Cécile DUPONT

Quel est le coût total?

Monsieur Jean-Louis MENEREUL

Environ 500 euros.

Au niveau du choix, nous nous sommes appuyés sur l'Education Nationale qui nous a aiguillé sur ce syndicat mixte. Il était déjà utilisé en Basse-normandie. C'était tout à fait cohérent de le faire.

Monsieur le Président

Avez-vous d'autres questions ? Des contres ? Des abstentions ? Je vous remercie

Vu l'avis favorable de la commission éducation du 25 février 2022 :

Vu le projet de convention –cadre d'accès à la centrale d'achats de Manche numérique,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

- D'approuver la convention de mise en place d'un Environnement Numérique de Travail dans les écoles
- D'autoriser le Président d'Argentan Intercom à signer le dit document et à prendre les mesures nécessaires à sa bonne mise en œuvre





CENTRALE D'ACHATS DE MANCHE NUMERIQUE

Convention-cadre d'accès

Entre:

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, dont le siège est situé Zone Delta – 235 rue Joseph Cugnot – 50000 SAINT LO, représenté par son Président, Monsieur Antoine DELAUNAY, dûment habilité par la délibération n° 2017-31du Comité Syndical en date du 28 septembre 2017.

Ci-après dénommé « Manche Numérique »

D'une part,

<u>Et</u> :

La communauté de communes Argentan Intercom dont le siège est situé Maison des entreprises et des territoires – 12 route de Sées - 61205 Argentan, représentée par son Président, Monsieur Frédéric LEVEILLÉ, dûment habilité par la délibération n° du conseil communal en date du,

Ci-après dénommée « Argentan Intercom»

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

PRÉAMBULE

La centrale d'achats de Manche Numérique, créée en 2010 par la délibération n° CS-2010-III-AC-05 du 17 juin 2010, a pour objet :

- La passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics pour ses besoins propres,
- La passation, la conclusion et, le cas échéant, l'exécution des marchés publics destinés à ses membres,
- La passation, la conclusion et, le cas échéant, l'exécution des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinées à ses membres,
- La conclusion des partenariats, adhésion ou participation à d'autres structures de mutualisation de la commande publique.

À cette fin, la centrale d'achats respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achats (notamment les directives communautaires et la réglementation liée aux marchés publics en vigueur).

Par ailleurs, conformément à l'article 6 de ses statuts, Manche Numérique peut également exercer, à titre accessoire, les fonctions de centrale d'achats, au profit de pouvoirs adjudicateurs non membres :

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités d'intervention de la centrale d'achats de Manche Numérique pour le compte d'Argentan Intercom, entité non membre.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités suivant lesquelles l'entité non membre peut recourir aux services de la centrale d'achats de Manche Numérique en matière de matériels et services informatiques.

ARTICLE 2 - CONTENU DE L'ACCÈS

L'entité non membre peut avoir accès à la centrale d'achats de Manche Numérique dans le but de satisfaire ses besoins en matière de matériels et services informatiques.

Dans ce cadre, la centrale d'achat de Manche Numérique peut se voir confier, par l'entité non membre, les deux types de prestations suivants :

- L'acquisition de fournitures et biens,
- La passation de marchés publics répondant à ses besoins.

Elle n'est tenue par aucun seuil minimal de commandes.

Manche Numérique n'engage aucune procédure ou commande sans l'accord exprès de l'entité non membre.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'ACCÈS À LA CENTRALE D'ACHATS

La présente convention prend effet à compter de sa notification par Manche Numérique à l'entité non membre et se terminera à la date de fin des marchés passés par Manche Numérique pour la couverture des besoins en matière de matériels et services informatiques et hors renouvellement de ceux-ci.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES LIÉES À L'ACCÈS À LA CENTRALE D'ACHATS

Dans le cadre de l'accès à la centrale d'achats, l'entité non membre ne versera aucune contribution, l'accès à la centrale d'achats étant ouvert à titre gratuit.

ARTICLE 5 - PROCESSUS CONTRACTUEL ET EXIGENCES TECHNIQUES

Pour les besoins identifiés à l'article 3 de la présente convention, à savoir l'acquisition de matériels et services informatiques, Manche Numérique s'engage à passer, conclure et exécuter les marchés publics, dans le strict respect du droit applicable et notamment le code de la commande publique permettant de répondre aux exigences techniques de l'entité non membre.

Manche Numérique s'engage à associer l'entité non membre tout au long du processus d'achat, si elle le souhaite, et à mettre à sa disposition l'expertise dont il dispose en interne pour la conseiller dans ses achats.

En tout état de cause, l'accord préalable de l'entité non membre est systématiquement et expressément requis avant tout achat qui lui est destiné et effectué par Manche Numérique.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES

Les commandes de l'entité non membre à Manche Numérique sont passées uniquement par écrit.

Les prix des matériels et des services facturés à l'entité non membre sont ceux en vigueur à la centrale d'achats, figurant sur le devis, le site Internet ou sur la commande (à la réception de la commande). Les commandes de l'entité non membre à Manche Numérique sont passées comme suit :

- 1. L'entité non membre qualifie ses besoins avec Manche Numérique ; s'appuie sur les catalogues ; demande des compléments d'informations (...)
- 2. Manche Numérique fournit les documents (devis et/ou formulaires selon les achats) nécessaires à l'ouverture du dossier d'achat.
- 3. L'entité non membre adresse à la Centrale d'achats un bon de commande avec les documents requis (différents formulaires selon le service à souscrire).
- 4. Manche Numérique adresse une commande au(x) fournisseur(s) du(des) marché(s) concerné(s).
- 5. L'entité non membre reçoit sa livraison, ou la confirmation d'activation du service / ou de programmation des formations (...).
- 6. Manche Numérique facture l'entité non membre / Manche Numérique est facturé par le fournisseur. Modalités de paiement des commandes supérieures à 30 000 euros € Hors Taxes : leur paiement sera demandé avec le bon de commande de l'entité non membre.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelle que forme que ce soit, aucune information ou document relatif à la présente Convention, sans l'accord de l'autre partie.

Le nom et l'image de la centrale d'achats sont la propriété de Manche Numérique.

La représentation des produits, sur quelque support que ce soit, est soumise à l'autorisation expresse écrite de Manche Numérique.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de Manche Numérique ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans la présente convention découle d'un cas de force majeure.

À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement « échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur » au sens de l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'ENTITÉ NON MEMBRE

Si l'entité non membre souhaite résilier la présente convention, elle doit avertir au préalable Manche Numérique par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant la date d'effet de cette résiliation.

ARTICLE 10 - DIFFÉREND OU LITIGE

En cas de différend ou de litige survenant entre les Parties en application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable. A défaut, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties.

Pour le Syndicat Mixte Manche Numérique
Le Président, Antoine DELAUNAY
Pour Argentan Intercom
Le Président, Frédéric LEVEILLÉ

OBJET: CREATION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE PARENTS D'ELEVES - SIGNATURE DE LA CHARTE DE PARTENARIAT

Monsieur Jean-Louis MENEREUL

Les parents sont les premiers éducateurs. Dans le cadre de sa politique de soutien à la parentalité, Argentan Intercom propose la mise en place d'un Conseil Intercommunal des Parents d'élèves.

Les valeurs et principes partagés seront :

- L'intérêt collectif au-dessus des intérêts particuliers
- Le respect de la laïcité et des valeurs de la République
- Les parents d'élèves, force de proposition et d'innovation
- Les engagements réciproques

Le conseil intercommunal des parents d'élèves est une instance partenariale entre l'intercommunalité et les représentants de parents d'élèves ; c'est un lieu d'écoute, d'échanges, de dialogues, de force de propositions innovantes ou non, pour faire vivre les projets éducatifs.

Il se réunira 2 ou 3 fois par an. Les associations des parents d'élèves et les représentants doivent- avoir pris connaissance de la charte de partenariat, en accepter les termes et s'engager à les respecter pour participer au conseil intercommunal des parents d'élèves.

Il est composé de 25 membres :

- 5 membres de droit : le Président, le Vice-président délégué à l'Education, le DGS, la directrice Education, Enfance, Sports, la directrice Culture, Tourisme, Patrimoine
- 16 parents d'élèves titulaires des écoles d'argentan intercom
- 4 parents d'élèves hors association de parents, invités du fait de leur expertise (handicap, lecture, numérique, environnement)

La commission éducation suivra et évaluera l'application de cette charte.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ? Des contres ? Des abstentions ? Je vous remercie

Vu l'avis favorable de la commission éducation du 25 février 2022 ; Vu le projet de charte de partenariat

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

- D'approuver la création du Conseil Intercommunal des parents d'Elèves
- D'approuver la charte de partenariat du Conseil Intercommunal des Parents d'Elève(s)
- D'autoriser le Président d'Argentan Intercom ou son représentant à signer le dit document et à prendre les mesures nécessaires à son bonne mise en œuvre.

CHARTE DE PARTENARIAT - PROJET Entre « Argentan Intercom » et les Parents d'élève(s) de l'Intercommunalité

Conseil Intercommunal des Parents d'Elève(s) CIPE

<u>Préambule</u>

Dans le domaine de l'Education, les Parents d'élèves, premiers éducateurs de leur(s) enfant(s) tiennent une place prépondérante dans l'épanouissement et la réussite des enfants et des jeunes.

Des Parents d'élève(s), pour certains d'entre eux, participent déjà à la communauté éducative, à l'animation de la vie locale, contribuant ainsi à une vie locale citoyenne et solidaire.

Leur(s) action(s) repose(ent) essentiellement sur le bénévolat, qualité humaine qu'il est nécessaire de sauvegarder et de développer.

L'intercommunalité « Argentan Intercom » entend, elle, dynamiser sa politique de soutien à la parentalité.

Pour ce faire, elle propose la mise en place d'un Conseil Intercommunal des Parents d'élève(s), constitué de représentants de Parents d'élève(s), d'élus et d'administratifs d'Argentan Intercom.

Par cette Charte, la Communauté de communes ARGENTAN INTERCOM vient formaliser le lien partenarial avec les Parents d'élève(s) du territoire, tout en garantissant l'indépendance de chacun vis à vis de l'Intercommunalité.

Les valeurs et les principes partagés

A) L'intérêt collectif au-dessus des intérêts particuliers

La Communauté de communes ARGENTAN INTERCOM, garante de l'intérêt général à l'échelle de son territoire, reconnaît que chaque Parent d'élève(s) y contribue par sa présence et son caractère désintéressé.

Les Parents d'élève(s) fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole à une réflexion commune ; sur leur capacité à défendre des droits et reconnaître des devoirs.

Les membres du Conseil Intercommunal des Parents d'Elève(s) participent dans un esprit d'engagement et de désintéressement, au service d'un projet éducatif et culturel de territoire, en constante évolution.

Ils sont garants de l'intérêt général, indispensable au fonctionnement de la démocratie locale, sans distinction entre les personnes.

Ils participent à la communauté éducative du territoire en tant qu'éducateur et citoyen, contribuant à l'épanouissement, à la réussite de chaque enfant, chaque jeune ; permettant notamment le vivre ensemble, la diversité sociale, ethnique, culturelle, intergénérationnelle, pour faire vivre le projet éducatif et culturel partagé du territoire

Ils favorisent ainsi l'émergence, l'existence d'espace(s) de parole, de proximité, de citoyenneté, donnant l'opportunité à chaque parent d'échanger sur le développement et l'évolution du projet éducatif et culturel partagé du territoire ; ouvrant des opportunités de dialogues directs, de débats sur les enjeux stratégiques (PEDT, CTG, PECG...)

Ils contribuent de façon décisive à la cohésion sociale, au renforcement du lien social, à la réussite éducative, au bien-être de chaque enfant, de chaque jeune du territoire.

B) Le respect de la Laïcité et des valeurs de la République

Les Parents d'élève(s) sont les représentant(e)s d'une réalité sociale et culturelle de l'Intercommunalité. Leur(s) expression(s), dans le cadre des valeurs républicaines, de la laïcité et dans le refus de toute discrimination, est essentielle, pour faire vivre le projet éducatif et culturel partagé du territoire.

C) Les rôles respectifs de chacun

a) Parents d'élève(s), force de proposition(s) et d'innovation(s)

Les membres représentants des parents d'élève du CIPE <u>sont vecteurs</u> de proposition(s), d'innovation(s) en réponse à des problématiques éducatives et culturelles diverses, rencontrées par eux sur le territoire, notamment dans les domaines de la restauration collective, des temps péri et extra scolaires, des temps de loisirs.

Leur proximité sur le territoire avec leurs pairs, les mettent en capacité de révéler les aspirations, les besoins de l'ensemble des Parents d'élève(s) et de proposer des réponses adaptées sur des problématiques repérées.

b) Argentan Intercom : instance décisionnaire

La Communauté de communes ARGENTAN INTERCOM reste le décisionnaire du projet éducatif et culturel partagé sur le territoire.

D) Les engagements réciproques

La présente Charte de partenariat et d'engagement réciproque, constitue l'acte fondateur des relations entre la Communauté de communes ARGENTAN INTERCOM et les représentants des Parents d'élève(s) du territoire et fixe les attentes et les obligations mutuelles.

II. Le Conseil Intercommunal des Parents d'Elève(s)

Le Conseil Intercommunal des Parents d'élève(s) (CIPE) est :

- une instance partenariale entre La Communauté de communes ARGENTAN INTERCOM et les représentants de Parents d'élève(s) du territoire, qui concourt ensemble à l'intérêt général.
- un lieu d'écoute, d'échanges, de dialogues, de propositions innovantes ou non pour faire vivre le projet éducatif et culturel partagé, cohérent avec son territoire.

A) Les objectifs et le rôle du Conseil Intercommunal des Parents d'Elève(s)

Le CIPE, lieu de réflexion et d'échange, peut être consulté sur tout projet concernant l'Enfance et la Jeunesse. Il développera ses activités autour de 4 grands axes :

- 1. Permettre la participation des Parents d'élève(s) à l'enrichissement de tous projets concernant l'Enfance et la Jeunesse :
 - a. Diffuser les outils utilisés par la communauté de communes ARGENTAN INTERCOM (PDET, CTG, CRTE, PAT,) et informer les représentants des parents d'élèves.
 - Solliciter, recueillir et faire remonter les avis, propositions des représentants des parents d'élèves des projets à destination de l'enfance.
 - c. Faire connaître le CIPE auprès des parents d'élèves
 - d. Redescendre l'information.
 - e. Etre un vecteur de la communication.
- 2. Favoriser le dialogue et la coopération entre la communauté de communes ARGENTAN INTERCOM et les représentants des Parents d'élève(s) :
 - a. Faire remonter les attente(s), avis, besoin(s) et problématique(s) des représentants des Parents d'élève(s)
 - b. Favoriser le maintien des associations de Parents d'élève(s) (promouvoir l'engagement bénévole et valoriser les actions)
- 3. Favoriser les échanges, la transversalité et la mutualisation des idées entre les membres de la communauté éducative :
 - a. Favoriser la connaissance mutuelle entre les représentants des Parents d'élève(s), la communauté de communes ARGENTAN INTERCOM, l'Education Nationale et les services de l'Etat (DRAC, CNL, ...), les institutions traitant de l'éducation et de la culture (CNAF, UNAF, ...)
 - b. Aider à la réflexion stratégique sur la parentalité
 - c. Permettre l'échange de savoir(s) et de pratique(s) sur la parentalité
- 4. Aider à la co-construction, au développement, à la vitalité et au suivi du projet éducatif et culturel partagé du territoire et nourrir les projets à destination de l'Enfance et de la Jeunesse

B) Composition du Conseil Intercommunal des Parents d'Elève(s)

Il est constitué de :

- a. Membres issus de la Communauté de communes ARGENTAN INTERCOM :
- le (la)Président(e) d'Argentan-Intercom
- le (la) Vice-Président(e) délégué(e) à l'Education
 - L'un ou l'autre préside le Conseil Intercommunal des Parents d'élève(s)
- le (la) conseiller(ère) délégué(e) au Projet Educatif de Territoire (PEDT)
- b. Membres représentants les Parents d'élève(s) :
- Des membres dit « école » issus des écoles d'Argentan Intercom, à savoir :
 - o un(e) représentant(e) titulaire et un(e) représentant(e) suppléant par école (maternelle et élémentaire)
- Des membres dit « expert » (au maximum de 4) hors association de Parents d'Elève(s) issu(e)s d'une école de l'Intercommunalité.

Les membres sont assistés d'agents de la communauté de communes d'ARGENTAN INTERCOM, à savoir :

- le(la) Directeur(trice) général(e) des services (DGS) ou le(la) Directeur(trice) général(e) adjointe (DGSA)
- la (le) Directrice (teur) de l'Education, Enfance et Sports ou son adjoint
- la (le) Directrice (teur) de la Culture, du Patrimoine et Tourisme ou son adjoint
- du/de la responsable du service éducation
- et, le cas échéant, de tout autre agent notamment du service éducation

Modalités de désignation des membres représentant les parents d'élèves :

Pour les membres « école » :

- les membres du Conseil Intercommunal des Parents d'élève(s), titulaires et suppléant(e)s sont issu(e)s d'une Association de Parents d'élève(s), (APE)
- l'Association de Parents d'élève(s) doit au préalable signer la Charte de partenariat pour désigner ses membres au Conseil Intercommunal des Parents d'élève(s)

Pour les membres « expert » :

Ces membres sont des Parents d'élève(s) d'une école de l'Intercommunalité non participant à une APE.

Ces Parents d'élève(s) sont proposés par un(e) Maire ou un(e) Directeur (trice) d'école et validés par le(la) Président(e) d'Argentan-Intercom ou le(la) Vice-Président(e) délégué(e) à l'Education. Ils sont choisis pour une expertise spécifique (handicap, lecture, mathématique, environnement, alimentation, numérique, sociale,....).

Ils signent leur adhésion à la Charte de partenariat

Durée du mandat

Pour les membres issus de la Communauté de communes ARGENTAN INTERCOM

Ils sont nommés pour la durée du Conseil intercommunal (EPCI), y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat pour guelque cause que ce soit.

En cas de renouvellement du CIPE, les anciens membres peuvent être à nouveau nommés.

Pour les membres représentants les parents d'élèves

Les membres du Conseil Intercommunal des Parents d'élève(s) sont désignés pour un (1) an : du 1er novembre de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante.

Les désignations des membres du Conseil Intercommunal des Parents d'élève(s) doivent s'effectuer quinze (15) jours après les élections des Parents d'élève(s) au Conseil d'Ecole.

Les membres du Conseil Intercommunal des Parents d'élève(s) peuvent être reconduits dans leur fonction.

La non présence d'enfant(s) au sein d'une école maternelle ou élémentaire d'Argentan Intercom, met fin à la participation à ce Conseil

C) Fonctionnement du Conseil Intercommunal des Parents d'élève(s)

Il se réunit deux (2) ou trois (3) fois par an.

Il « s'auto-organise » pour participer à la vie administrative du CIPE (compte-rendu, suivi,...). Au début de chacune de ses séances, il nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire en vue de rédiger le compte-rendu en lien avec le service éducation.

Il rend des comptes sur les réflexions en cours à la Commission Education. Il dresse un bilan chaque année de son activité en Commission Education.

Il peut être consulté par la Commission éducation de l'intercommunalité, le(la) Président(e) ou le(la) Vice-Président(e) sur toutes questions liées au projet éducatif et culturel partagé du territoire et à la parentalité.

Il peut constituer des groupes de travail sur des thématiques liées au projet éducatif et culturel partagé du territoire ou à la parentalité.

Il peut inviter, selon les besoins, des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le CIPE afin d'enrichir les échanges, approfondir ses connaissances sur telle ou telle thématique.

D) Participation du service éducation

Le service éducation veille au bon fonctionnement du Conseil Intercommunal des Parents d'élève(s).

Il a pour mission:

- De convoquer le CIPE,
- D'accompagner le CIPE dans son fonctionnement (rédaction de compte-rendus/suivi)
- Et de faire le lien entre le Conseil Intercommunal des Parents d'élève(s) et la Commission Education de l'Intercommunalité.

E) Validation et Evaluation

La présente Charte, portée à la connaissance de chaque association de Parent d'élèves pour validation, constitue un engagement.

La Commission intercommunale Education est chargée de suivre l'application de cette Charte.

La Charte est évaluée tous les trois (3) ans. L'évaluation est présentée en Commission Education de l'Intercommunalité

Fait à Argentan, le

Nom de l'école	
Le (La) Président(e) de l'APE Mme, Mr	Le Président Argentan-Intercom Mr Frédéric LEVEILLE
Signature :	Signature :

OBJET: MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LES ECOLES D'ARGENTAN INTERCOM - CONVENTION

Monsieur Jean-Louis MENEREUL

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de l'intercommunalité.

Le pilotage de la mesure est assuré par le ministère de l'Education Nationale.

Ce dispositif est destiné aux écoles maternelles et élémentaires volontaires de tous les territoires dans lesquels un besoin social est identifié. Il contribue à lutter contre les inégalités et permet de soutenir les familles les plus fragiles. Un dispositif expérimental sera mis en place au sein des écoles A. Frank et J. Prévert entre le 2 mai et le 7 juillet 2022, sous forme de petits déjeuners proposés les lundis et jeudis matin.

Une réunion avec les directeurs des écoles concernées est prévue le 5 avril prochain.

L'approvisionnement et le suivi des Dates Limites de Consommation seront assurés par la cuisine centrale, la traçabilité et la distribution seront prises en charge par le personnel de l'Education Nationale.

Ils seront subventionnés à hauteur de 1.30 € par petit déjeuner.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions?
Des contres?
Des abstentions?
Je vous remercie

Vu l'avis favorable de la commission éducation du 25 février 2022 ; Vu le projet de convention de mise en œuvre du dispositif

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

- D'approuver la convention concernant la mise en œuvre du dispositif petits déjeuners
- D'autoriser Monsieur le Président d'Argentan Intercom ou son représentant à signer ladite convention et à prendre les mesures nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGENTAN INTERCOM

Vu la délibération du conseil communautaire d'Argentan Intercom en date du 30 mars 2022 ;

Entre

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Orne, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Normandie

et

La communauté de communes Argentan Intercom, représentée par son Président,

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de l'intercommunalité.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 er — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classe de (niveau) de l'école Jacques Prévert. XX élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines pendant 11 semaines
- Classe de (niveau) de l'école Anne Frank XX élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines pendant 11 semaines

Soit un total de prévisionnel de xxx petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels intercommunaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires ainsi que la vérification des DLC.

Les parents des enfants bénéficiaires, qui ne déjeuneraient pas à la cantine, devront compléter un dossier d'inscription. L'intercommunalité se réserve le droit de refuser un enfant dont les allergies seraient incompatibles avec la prise d'un petit déjeuner à l'école.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

La distribution du petit déjeuner aux enfants, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), sera assurée par le directeur de l'école et/ou ses adjoints.

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la communauté de communes Argentan Intercom, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à XXXX €.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE:

IBAN N°:

BIC:

Le comptable assignataire des paiements est :

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par Argentan Intercom au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la communauté de communes par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la CDC par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la communauté de communes bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la communauté de communes Argentan Intercom des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et structure bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Normandie et le Président de la communauté de communes Argentan Intercom sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Argentan, le

Le Président d'Argentan Intercom

Frédéric LEVEILLÉ

Pour le recteur et par délégation Le directeur académique des services de l'Education Nationale M. LEGRAND

OBJET: OFFICE DE TOURISME - TARIFS 2022

Madame Sylvie GAYON

La communauté de communes Argentan Intercom a en charge la gestion de l'Office de tourisme. L'Office de tourisme propose à la vente divers articles liés à son activité et réactualise chaque année l'ensemble des tarifs pour une application au 1er avril 2022.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions?
Des contres?
Des abstentions?
Je vous remercie

Considérant la nécessité de réactualiser les tarifs de l'Office de Tourisme, Considérant la nécessité de diversifier l'offre de l'Office de Tourisme

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

D'approuver à compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs, l'ajout de nouveaux articles et la suppression d'articles selon le tableau ci-après

Dénomination	Boutique Office de tourisme
Carte postale	s
A l'unité	0,50 €
Lot de 5	2,00 €
Lot de 10	3,00 €
Carte Mésange bleue	1,50 €
Enveloppes	
Enveloppe PAP	1,32 €
Livres	
Église Saint-Germain	1,00€
Guide des orchidées de l'Orne	3,00 €
Le domaine du Haras du Pin	25,00 €
La Baronnie d'Aunou-le-Faucon	17,00 €
Les carnets du petit naturaliste	1,00 €
Dessert de Normandie	5,00 €
Les p'tits normands découvrent	5,95 €
Livres éditions La Petite Boite :	
- La France racontée aux enfants	4,90 €
- La France racontée aux enfants	4,60 €
- La France racontée aux enfants	4,50 €
- La France racontée aux enfants	3,90 €
Normandie juin 44 – Tome 6	13,80€
Histoire de Trun	19,90€
Trouver, reconnaître et cuisiner les champignons de Normandie	8,00€
Made in Normandie	5,00€

Plantes médicinales de Normandie	15,00€
A la découverte de l'Orne	13,50 €
Un village de Normandie « Aunou-le Faucon »	15,00 €
Histoire de la Normandie	5,00 €
Hauts lieux de légendes en Normandie	5,00 €
Mythes et symboles de Normandie	3,80 €

Wythes et symboles de Normandie	0,00 €	
Topoguides		
Val d'Orne en Suisse Normande	5,00 €	
A cheval en PAPAO	5,00 €	
L'Orne à pied	14,90 €	
Chemin vers le Mont-Saint-Michel	15,70 €	
Le chemin de Rouen au Mont-Saint- Michel	12,00 €	
Articles diver	's	
Magnet	2,50 €	
Porte-clés	2,50 €	
Crayon à papier « Normandie »	0,50 €	
Autocollant	2,50 €	
Tablier « Elle est belle ma Normandie »	10,00€	
Drapeau	2,50 €	
Badge métal	2,00 €	
Jeu de 7 familles	7,00 €	
Coloriage	3,90€	
Mug	6,50 €	
Jeu « Défi de Normandie »	13,90 €	
Tatouages « La Normandie »	3,90 €	
Carte Michelin : Normandie	7,50€	
Carte IGN série bleue	13,00 €	
Prestations dive	rses	
Visite guidée du Camp de Bierre	2,50 €	
Visite guidée du Camp de Bierre pour les moins de 12 ans	gratuité	
Visite guidée proposée par l'office de Tourisme	2,00€	
Visite guidée proposée par l'office de Tourisme pour les moins de 18 ans, les demandeurs d'emploi, les minima sociaux et les étudiants	gratuité	
Locations de vélos à assist	ance électrique	
Forfait deux heures	5,00 €	
Forfait demi-journée	10,00 €	
Forfait journée	15,00 €	
Forfait week-end	25,00 €	
Articles supprii	més	
DVD « Fête de la Chasse »	10,00€	

OBJET: MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président

Le bureau communautaire examine les affaires qui lui sont soumises et formule des avis. Il prend des décisions, par délégation du conseil, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La composition et le nombre des membres du bureau, fixé à 25, a été arrêté par délibération communautaire en date du 23 juillet 2020.

Il a ainsi été décidé de fixer à 14 le nombre de membres du bureau autres que le président et les vice-présidents.

Compte tenu de la démission d'un conseiller communautaire qui était membre du bureau, il est donc nécessaire de procéder à son remplacement.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions?
Des contres?
Des abstentions?
Je vous remercie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L. 2122-7, L. 5211-1, L. 5211-2 et L. 5211-10, Vu la délibération communautaire n° D2020-76 du 23 juillet 2020 fixant à 14 le nombre des autres membres du bureau, autres que le président et les vice-présidents,

Considérant les candidatures présentées,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

 D'élire Philippe JIDOUARD en qualité de nouveau membre au sein du bureau, dans les conditions mentionnées cidessus.

D2022-55 ADM

OBJET: MOTION SUR LA SOLIDARITE AVEC L'UKRAINE

Monsieur le Président

Nous avons trouvé légitime et normal de prendre cette motion au niveau du conseil communautaire. Il s'agit d'un principe de solidarité avec le peuple Ukrainien.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions?
Des contres?
Des abstentions?
Je vous remercie

Voilà plus d'un mois que Vladimir POUTINE a envahi l'Ukraine, préférant la force et la violence à la diplomatie. En s'attaquant à l'Ukraine, Vladimir POUTINE répudie la souveraineté du peuple Ukrainien en usant de pratiques qui font écho aux sombres heures de notre histoire.

Par cette motion, l'ensemble des élus communautaires condamne fermement l'intervention de Vladimir POUTINE en Ukraine et assure sa solidarité au peuple Ukrainien.

A la demande de l'Association des Maires de France, les communes ont été chargées d'organiser des collectes de biens essentiels et la Protection Civile était mandatée pour coordonner la logistique entre les communes et l'Ukraine. Dans l'Orne, la ville d'Argentan a été choisie pour accueillir la coordination logistique départementale. Et de nombreuses initiatives sur le territoire intercommunal ont été prises.

Le Préfet de l'Orne a annoncé l'accueil prévisionnel de 600 déplacés Ukrainiens dans l'Orne.

Concernant l'accueil des réfugiés Ukrainiens, l'ensemble des élus d'Argentan Intercom affirme sa volonté de collaborer avec les services de l'Etat.

Les communes de l'intercommunalité sont à même de contribuer de quelque façon que ce soit à l'accueil des réfugiés Ukrainiens.

Les équipements communautaires proposeront aux Ukrainiens, au même titre de ce qui est proposé aux nouveaux arrivants sur le territoire d'Argentan Intercom, des entrées gratuites au centre aquatique et un abonnement au réseau des médiathèques.

Les réfugiés Ukrainiens bénéficieront d'un titre de transport sur le réseau urbain d'Argentan Intercom mobilité.

Enfin, en signe de soutien au peuple Ukrainien, le siège de la communauté de communes est pavoisé aux couleurs de l'Ukraine.

Considérant le caractère exceptionnel et grave de la situation,

Considérant la nécessité d'ouvrir des logements d'urgence et de facilité l'accueil des réfugiés,

Pour ces raisons,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

• De voter cette motion en faveur de la solidarité avec le peuple Ukrainien.

- INFORMATIONS -

Monsieur Gérard VIEL

Suite au dernier conseil communautaire, quelque peu mouvementé en raison des déclarations de Monsieur le Maire de Rânes et de Saint Lambert sur les dysfonctionnements par l'entreprise CITEOS, j'ai contacté l'entreprise pour organiser une réunion. J'ai invité également Messieurs COUPRIT et BALLOT, maires respectifs des communes concernées. Cette réunion a été très constructive puisque CITEOS a reconnu avoir eu des soucis en terme d'intervention par manque de personnel (COVID). Nous avons passé en revue les problèmes rencontrés (étiquetage, candélabres, éclairage...) et les solutions qu'il fallait envisager. Des plans seront envoyés à chaque commune avec le numéro de chaque candélabre et leur emplacement. Se pose aussi la question des astreintes le week-end et jours fériés au niveau d'Argentan Intercom. Il nous faut réfléchir à cela. Je vous remercie.

Monsieur Michel LERAT

Après 5 mois de fonctionnement, puisque l'OPAH a commencé officiellement le 9 octobre 2021, le démarrage est qualifié de bon mais il existe quelques points de vigilance.

Aujourd'hui, en ce qui concerne l'OPAH:

341 porteurs de projets (et potentiels) ont pris contact avec le CDHAT.

35 dossiers ont été déposés par des propriétaires occupants.

Ils ont obtenu 461 225 euros de subventions dont 299 476 euros par l'ANAH, 53 555 euros par Argentan Intercom et les communes 1 398 euros.

Le montant total des travaux dans le cadre de l'OPAH pendant ces 5 mois est de 804 886 euros avec un taux de subvention de 57 %.

Sur l'OPAH-RU:

57 porteurs de projets ont été informés.

38 demandes de déposées par des propriétaires bailleurs.

Ils ont obtenu 1 960 957 euros dont 819 865 euros par l'ANAH, 505 587 euros par Action Logement, 327 100 euros par Argentan Intercom.

Le montant total des travaux est de 3 340 989 euros avec un taux de subvention de 59 %.

Il s'agit de gain énergétique moyen pour l'OPAH de 64 % et pour l'OPAH-RU de 72 %.

Les projets de rénovation sur l'OPAH concernent l'ensemble du territoire. Les demandes viennent d'Ecouché, Jouédu-Plain, Gouffern en Auge, Lougé-sur-Maire, le Pin au Haras, Merri, Monts-sur-Orne, Nécy......

Concernant les aides communales, seulement 8 communes ont délibéré en faveur de cette aide. C'est très peu. N'oubliez pas qu'il s'agit d'aides qui vont directement à vos habitants et aux entreprises. Il est encore temps de le faire.

La commission d'attribution d'aides qui a été formée au sein d'Argentan Intercom s'est réuni le 8 mars dernier. Elle a déjà validé 5 dossiers (3 sur Argentan, 1 sur Ecouché les Vallées et 1 sur Gouffern en Auge) sur 35 déposés validés au fur et à mesure.

Le total des travaux est de 86 184 euros et le total des subventions est de 41 128 euros avec un taux de subvention d'une moyenne entre 49 et 69 % suivant les dossiers. 5 017 euros de subvention d'Argentan Intercom, subvention des communes 1 398 euros.

Pour l'OPAH-RU, un dossier pour 3 logements rue de la Chaussée à Argentan.

Il s'agit d'aides qui ont été attribuées au titre de la réhabilitation, de la précarité énergétique, de la sortie de vacance et de la valorisation des façades.

Le total des travaux est de 99 893 euros, dépenses subventionnables de 90 570 euros et le total des subventions est de 76 407 euros, subvention Argentan Intercom 22 141 euros avec un taux de subvention de 76 %.

Des réunions publiques seront organisées à Trun le 21 avril et à Ecouché le 10 mai 2022.

Nous devons être vigilants car nous sommes déjà à 50 % de l'objectif total sur l'OPAH en 5 mois et c'est beaucoup. Nous allons avoir des ajustements à envisager dans le cadencement des dépenses et le montant des aides sur certains dossiers types. C'est une réflexion à avoir.

Monsieur le Président remercie Monsieur VIEL et Monsieur LERAT pour toutes ces précisions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

	Signature
ALENNE - LEDENTU Nathalie	
ALLIGNÉ Christophe	
APPERT Catherine	
BALLON Michèle	Excusée
BALLOT Jean-Philippe	
BARDIN Franck	Excusé
BEAUVAIS Philippe	
BELHACHE Alexandra	Pouvoir à Frédéric LEVEILLÉ
BELLANGER Patrick	
BENOIST Danièle	Pouvoir à Philippe JIDOUARD
BERRIER Daniel	
BEUCHER Christophe	
BISSON Jean-Marie	
BLAIS LEBLOND Laëtitia	

BOISSEAU Nadine	
BOSCHER Isabelle	
BOURDELAS Karine	Excusée
BUON Michel	
CHOQUET Brigitte	
CHRISTOPHE Hubert	
CLAEYS Patrick	
CLEREMBAUX Thierry	
COUANON Thierry	
COUPRIT Pierre	
De GOUSSENCOURT Marc	
De VIGNERAL Guillaume	Excusée
DELABASLE Stanislas	
DELAUNAY Amélie	Excusée
DERRIEN Anne-Marie	Pouvoir à Michel LERAT
DROUET Nicolas	
DROUIN Jacques	Excusé
DUPONT Cécile	
DUPONT Laure	Excusée
ECOBICHON Florence	
FRENEHARD Guy	Pouvoir à Clothilde MICHEL
GARNIER Philippe	Excusé
GASSEAU Brigitte	

GAYON Sylvie	
GEOFFROY Catherine	
GOBÉ Carine	Absente
GODET Frédéric	Pouvoir à Philippe TOUSSAINT
GUILLOCHIN Katia	
GOSSELIN Alain	
HOULLIER Karim	
JIDOUARD Philippe	
JOUADE Yannick	
LADAME Julian	
LAHAYE Jean-Jacques	
LAMBERT Hervé	
LAMOTHE Patrick	Excusé
LASNE Hervé	Pouvoir à Serge VALLET
LE CHERBONNIER Louis	
LECERF Lionel	Absent
LE FEUVRIER Patricia	
LERAT Michel	
LEROUX Jean-Pierre	
LÉVEILLÉ Frédéric	
LOLIVIER Alain	
LOUVET Nathalie	
MADEC Boris	

MALLET Gilles	
MARRIERE Daniel	
MELCHIORRI Catherine	
MELOT Michel	
MENEREUL Jean-Louis	
MESSAGER Brigitte	Excusée
MICHEL Clothilde	
MONTEGGIA Martine	
MORIN Lucienne	
NOSS Eric	
PICCO Alain	Absent
PRIGENT Jacques	Pouvoir à Florence ECOBICHON
PRIGENT Jacques RUPPERT Roger	Pouvoir à Florence ECOBICHON
	Pouvoir à Florence ECOBICHON
RUPPERT Roger	Pouvoir à Florence ECOBICHON
RUPPERT Roger SAUSSAIS Delphine	Pouvoir à Florence ECOBICHON Excusé
RUPPERT Roger SAUSSAIS Delphine SCHNEIDER Xavier	
RUPPERT Roger SAUSSAIS Delphine SCHNEIDER Xavier SÉJOURNÉ Hubert	
RUPPERT Roger SAUSSAIS Delphine SCHNEIDER Xavier SÉJOURNÉ Hubert THIERRY Anne-Charlotte	
RUPPERT Roger SAUSSAIS Delphine SCHNEIDER Xavier SÉJOURNÉ Hubert THIERRY Anne-Charlotte TOUSSAINT Philippe	
RUPPERT Roger SAUSSAIS Delphine SCHNEIDER Xavier SÉJOURNÉ Hubert THIERRY Anne-Charlotte TOUSSAINT Philippe VALLET Serge	

CUVELIER Bruno	
BIZART Virginie	
WILPOTE Virginie	